



**COMITE SYNDICAL
DU 3 JUILLET 2023
A AUTUN**

COMITE SYNDICAL

Du 3 juillet à Autun

Ordre du jour

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 16 mars 2023.

II– Décisions

- | | |
|---|----|
| 1. Nouvel acte constitutif du Groupement d’Achat d’Energies de Bourgogne Franche-Comté | 3 |
| 2. Catalogue de Performance Energétique : élargissement des missions et des partenariats | 5 |
| 3. Reversement des Certificats d’Economie d’Energie | 21 |
| 4. Examen des projets EnR de la SEM EnR 71 | 23 |
| 5. Recrutement d’un animateur EnR – Dispositif les « Générateurs » | 29 |
| 6. Candidature du SYDESL au contrat de chaleur renouvelable territorial avec l’ADEME | 31 |
| 7. Attribution d’une aide complémentaire étude bois énergie à la commune de ST EMILAND | 37 |
| 8. Renouvellement de la convention pour le dispositif Ma Prime Rénov | 38 |
| 9. Création de postes | 45 |
| 10. Prolongation de la convention de prestation de service CEP | 46 |
| 11. Modification n° 2 de la délégation du Comité Syndical au Président | 50 |
| 12. Convention de mandat pour l’Eclairage Public à BOURBON LANCY | 51 |
| 13. Vente d’un véhicule SYDESL | 57 |
| 14. Admission en non-valeur (liste 5540910332) | 58 |
| 15. Convention avec la Banque des Territoires afférente au dispositif INTRACTING | 59 |
| 16. Fonds de concours | 61 |
| 17. Don à la Convention des Entreprises pour le Climat | 63 |
| 18. Décision Modificative n° 1 | 64 |
| 19. Convention au groupement de commandes pour le Contrôle Technique des Ouvrages | 66 |
| 20. Convention relative à l’usage des supports de distribution d’électricité Basse Tension pour l’installation et l’exploitation d’équipements tiers – Ville de BOURBON LANCY | 75 |
| 21. Autorisation à Enedis de vendre la parcelle référencée A30 au cadastre de JONCY | 77 |
| 22. Négociations en vue d’un avenant au contrat de concessions gaz | 78 |

III – Informations 94

IV– Questions diverses 96

I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 16 mars 2023.

Le compte rendu a été diffusé par courriel à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur sera demandé d'approuver ce compte rendu.

II-DECISIONS

1 Nouvel acte constitutif du Groupement d'Achat d'Énergies de Bourgogne Franche-Comté

Le SYDESL est membre du groupement d'achat d'énergies de Bourgogne Franche-Comté piloté par le SIEEEN. Afin de renforcer l'efficacité de ce mécanisme dans le cadre d'un marché de l'Énergie soumis à des variations difficilement prévisibles, il est proposé de modifier l'acte constitutif du groupement. Les modifications d'importance sont les suivantes :

1. Coût d'adhésion

Il est proposé aux SDE d'ajuster les futures cotisations des membres. En effet, le coût moyen d'adhésion s'élève à 0,34 €/MWh. Cependant les charges pour chaque syndicat hors coordination et outils (coût SIEEEN, DEEPI, eFlex, provision frais avocat) s'élèvent à 0,505 €/MWh. En y intégrant les charges dites de coordination, on atteint au total 0,667 €/MWh de dépense pour la gestion complète.

Il faut souligner que cette évolution conduirait à un doublement de la cotisations des membres.

Ceci permettrait de trouver l'équilibre entre les dépenses et les recettes et d'établir ainsi le bon montant de frais de fonctionnement, qui tiendra compte de tous les paramètres (dépenses, travail de benchmarking auprès des autres groupements...).

La Commission Transition Énergétique s'est prononcée le 2 juin 2023 sur la nécessité de présenter des simulations de coût après application de la nouvelle règle de calcul. En conséquence, vous trouverez l'application concrète sur 4 membres représentant différents types de consommation :

- MACON

Actuel_TOTAL (€)	Proposition_TOTAL (€)
4 550,19	7 692,05

CLUNY

Actuel_TOTAL (€)	Proposition_TOTAL (€)
760,06	1 520,13

- POUILLOUX

Actuel_TOTAL (€)	Proposition_TOTAL (€)
103,84	207,67

EHPAD NICOLE LIMOGES (CIEL)

Actuel_TOTAL (€)	Proposition_TOTAL (€)
257,62	515,25

2. Intégration de nouveaux modèles d'achat

En matière de contrat d'énergie, il existe plusieurs possibilités pour un consommateur lui permettant de se fournir en énergie :

- Contrat PPA ou CADER
- Contrat ACI/ACC

Le contrat PPA « Power Purchase Agreement » ou CADER « Contrat d'Achat Direct d'Énergie Renouvelable » est un contrat, autorisé par la loi APER de Mars 2023, permettant à un acheteur public le recours aux contrats de la commande publique pour répondre à leurs besoins en électricité renouvelable auprès d'un producteur d'énergie renouvelable. La loi permet désormais de fixer la durée du marché en tenant compte de la durée d'amortissement des installations, donc d'acheter sur une période longue de l'énergie à un tarif fixe et garanti.

Les contrats ACI / ACC signifient les contrats d'autoconsommation individuelle ou collective. Ces contrats permettent de consommer sa propre énergie en tant que propriétaire d'une installation d'énergie renouvelable.

Le nouvel acte constitutif, annexé à ce dossier et accessible via [ce lien](#), introduit la possibilité de conclure des PPA dans le cadre du groupement, et également permet les projets d'ACI et d'ACC pour ses membres afin de répondre à une demande d'énergies renouvelables de proximité.

Il vous est demandé de bien vouloir

- Adopter le présent acte constitutif modifié,
- Autoriser le Président à le signer, ainsi que tout acte administratif nécessaire à sa mise en place.

2 - Catalogue de performance énergétique, élargissement des missions et des partenariats

Rappel des prestations effectuées par le SYDESL

Conseil en énergie partagé	Pré-diagnostic	Etude EnR	Diagnostics éclairage public
<ul style="list-style-type: none">• Cible : l'ensemble du patrimoine des collectivités• Objectif : améliorer la connaissance des communes sur leur patrimoine• Rendu : Bilan sur les consommations énergétiques ainsi que d'un plan d'action• En plus+ : Aide à la valorisation des CEE	<ul style="list-style-type: none">• Cible : un ou plusieurs bâtiments précis d'une collectivité• Objectif : permet à une collectivité de connaître des éléments techniques suffisants pour la prise de décision sur les travaux à mener• Rendu : Le document détermine les travaux à réaliser ainsi qu'un estimatif du coût associé	<ul style="list-style-type: none">• Cible : l'ensemble des collectivités concernées par un projet de chaufferie bois ou de photovoltaïque de toiture• Objectif : étudier le potentiel énergie renouvelable d'un projet• Rendu : étude d'opportunité énergétique avec analyse du projet, estimation financière et détail technique	<ul style="list-style-type: none">• Cible : l'ensemble des collectivités souhaitant connaître son parc d'éclairage public• Objectif : étudier et analyser l'état du parc éclairage public ainsi que les consommations en énergie du parc.• Rendu : diagnostic éclairage public composé de l'Etat éclairage public ainsi que du bilan de consommation et des préconisations travaux ainsi que leurs temps de retour sur investissement

Au mois d'octobre puis en décembre 2022, le Comité syndical a voté les règles de tarifications applicables au 1^{er} janvier 2023.

Les communes ont alors été informées de cette nouvelle tarification par courrier et par mail.

Lors de la demande d'une commune, une proposition financière est systématiquement envoyée avec un modèle de délibération.

Au 1^{er} mai :

- 91 chiffrages ont été envoyés aux communes sur l'ensemble des prestations
- 32 sont revenus signés

Rappel des tarifs en vigueur pour les membres :

Conseil en énergie partagé	Pré-diagnostic	Etude EnR	Diagnostics éclairage public
<ul style="list-style-type: none">• Membres :<ul style="list-style-type: none">• 0.2€ par hab jusqu'à 5000 hab puis 0.1€• 0 à 5 bât inclus• 75€ par bât de 6 à 10• 150€ par bât au delà• Non-membres :<ul style="list-style-type: none">• A définir• Tarif plancher 250€ membres et non membres	<ul style="list-style-type: none">• Membres :<ul style="list-style-type: none">• 0.1€ par hab• 0 à 2 pré-diag inclus• 75€ par pré-diag au delà• Non-membres :<ul style="list-style-type: none">• 0.3€ par hab• 0 à 2 pré-diag inclus• 100€ par pré-diag au delà• Tarif plancher de 125€ pour les membres et les non membres	<ul style="list-style-type: none">• Membres :<ul style="list-style-type: none">• 0.1€ par hab• 0 à 2 pré-diag inclus• 75€ par pré-diag au delà• Non-membres :<ul style="list-style-type: none">• 0.3€ par hab• 0 à 2 pré-diag inclus• 100€ par pré-diag au delà• Tarif plancher de 125€ pour les membres et les non membres	<ul style="list-style-type: none">• Membres :<ul style="list-style-type: none">• 0.7€ par point lumineux• Surcoût pour les communes dans l'impossibilité de fournir leur état EP (12.60€ par point lumineux)• Non-membres :<ul style="list-style-type: none">• 1€ par point lumineux• Surcoût pour les communes dans l'impossibilité de fournir leur état EP (12.60€ par point lumineux)• Tarif plancher de 100€ pour les membres et les non membres

Actuellement, il reste à déterminer la tarification de la mission CEP pour les non-membres du SYDESL, à savoir notamment les EPCI, ainsi que la procédure.

Proposition pour la tarification CEP à destination des EPCI

Sur la base des retours d'expériences réalisées sur le terrain, il a été estimé qu'un agent du SYDESL passe approximativement 5 jours par an en moyenne pour l'accompagnement d'un bâtiment (temps estimatif en fonction du nombre de bâtiments, de leurs spécificités et de l'historique des données récupérées, ...). Cette estimation comprend les démarches sur le terrain, les temps de déplacement ainsi que le travail de bureau. Il s'agit d'une moyenne car le nombre de jours de travail sur une collectivité peut varier fortement en fonction de la localisation de la commune, qui impacte sur le temps de déplacement des agents.

Compte tenu du fait que le coût journalier d'un agent du pôle performance s'élève à 132€ par jour en moyenne (comprenant le salaire chargé et les frais liés au véhicule), cela correspond à un coût de 660€ en moyenne par bâtiment supporté par le SYDESL.

Suite à la réunion de la commission transition énergétique du 2 juin, il a été proposé de mettre en place un tarif unique de 650€ (soit 150 € par jour) par bâtiment et par an pour les collectivités non-membres du SYDESL pour le service Conseiller en Energie.

Il est également proposé de valider les documents suivants, afin de pouvoir appliquer cette nouvelle tarification :

- ***Le règlement d'intervention du pôle performance – ANNEXE 1***
- ***Le modèle de convention afin de contractualiser avec les non-membres – ANNEXE 2***
- ***Le modèle de délibération qui accompagne la convention – ANNEXE 3***
- ***Ainsi que les outils de communication : [flyers](#) et [catalogue de prestation](#)***



REGLEMENT D'INTERVENTION DU POLE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Table des matières

Préambule	8
Cadre juridique et réglementaire	8
Détails des prestations	9
CEP (Conseil en Energie Partagé)	9
Pré-diagnostic énergétique de bâtiments	11
Etude d'opportunité d'énergies renouvelables	12
Diagnostic Eclairage public	13
Modalités de paiement et procédure	14

Préambule

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire (SYDESL) met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique et de la performance énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités de Saône-et-Loire à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, le SYDESL engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie et de performance énergétique dans le patrimoine bâti public et l'éclairage public. Il vise à traduire les nouvelles obligations réglementaires par la recherche de résultats au travers de rénovations performantes et d'autoconsommation le cas échéant.

Le défi majeur de notre époque consiste à mettre en place des mesures d'adaptation au changement climatique. Ensemble, nous réussirons, si nous nous mobilisons collectivement, puissamment, en utilisant tous les leviers à notre disposition, tout en respectant la justice sociale et les autres enjeux écologiques. Ce défi donne du sens à l'action collective et individuelle ; il est source de création d'emplois, de savoir-faire et d'innovations technologiques et sociales.

Cadre juridique et réglementaire

Le SYDESL est un syndicat de communes régi par les articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »). Il est également Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité et de Gaz (« AOD »), concédante des réseaux de distribution. À ce titre et conformément à l'article L2224-31 CGCT, il est compétent pour les actions de transition énergétique ou de maîtrise de la demande d'énergie.

Le SYDESL agit en tant qu'AOD, par délégation de compétence de ses membres ou par voie conventionnelle conformément à ses habilitations statutaires. Sa compétence s'étend sur tout le territoire de Saône et Loire et sur celui des EPCI dont l'un des membres est une commune de Saône et Loire.

Le présent règlement d'intervention régit les actions du SYDESL dans les domaines de la transition énergétique et de la maîtrise de la demande d'énergie conformément à ses statuts et aux délibérations de son comité syndical.

Conformément aux statuts, le nombre d'habitants est calculé sur la base des données démographiques connues au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux, population INSEE de référence, avec doubles comptes.

Détails des prestations

CEP (Conseil en Energie Partagé) – Suivi énergétique du patrimoine et mise en place d'une politique de maîtrise des consommations et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

➤ Description de l'accompagnement

La mission **CEP**. Point de départ de la mise en place d'une politique de maîtrise des consommations énergétiques et de rénovation du patrimoine, le CEP a pour objectif d'améliorer la connaissance des collectivités sur leur patrimoine et leur proposer des solutions concrètes pour réduire les dépenses et les émissions de gaz à effet de serre. Il réalise le suivi et le bilan des consommations d'énergie du patrimoine de la collectivité et il conseille sur les mesures à mettre en œuvre pour les réduire. Le CEP suit également les dossiers relatifs aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) pour les collectivités situées sur son territoire. Le suivi CEP de la collectivité se réalise sur une durée de 3 ans.

Le CEP se rend dans la collectivité pour caractériser et initialiser le périmètre de l'accompagnement en fonction du patrimoine existant et des spécificités de celui-ci. Selon les nécessités et les disponibilités de chacun, il est possible pour le CEP de recueillir une partie des informations nécessaires auprès de la collectivité par téléphone ou par mail sans avoir besoin de se rendre sur place.

Après avoir collecté les éléments nécessaires, le CEP établit un bilan énergétique global composé des blocs suivants :

- Le patrimoine bâti
- L'éclairage public
- L'assainissement
- Les véhicules (carburants)
- La production d'électricité photovoltaïque si elle existe

Un bilan énergétique est établi annuellement durant l'intégralité de la prestation. Soit au total 3 bilans, qui seront présentés à la collectivité lors de rendez-vous en présence de l' élu référent énergie et de tout autre acteur de la collectivité souhaitant y participer.

Le CEP propose également des services complémentaires :

- Un plan d'action personnalisé après le bilan énergétique pour la mise en place de mesures visant à réduire les consommations d'énergie, les dépenses et les émissions de gaz à effet de serre du patrimoine ;
- Des réunions avec les élus et les services techniques de la collectivité pour le décryptage et la mise en œuvre du plan d'action établi ;
- Une aide à la rédaction d'un article pour la presse ou le bulletin municipal au sujet du suivi CEP et des résultats obtenus ;
- Un accompagnement relatif au Décret Eco Energie Tertiaire pour simplifier les saisies sur la plateforme nationale OPERAT ;
- Une veille technique et réglementaire ;
- Un accompagnement pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;

Le CEP est un technicien spécialisé dans le domaine de l'énergie, ses actions peuvent également porter sur des premiers conseils en matière de développement des énergies renouvelables thermiques ainsi que sur la mise en œuvre d'opérations de rénovation énergétique (démarches et financements).

Durée : 3 ans, avec bilan énergétique réalisé chaque année (Un livrable + une présentation) et un plan d'action personnalisé

➤ Les besoins préalables

Afin de mener à bien sa mission, le Conseiller en Energie Partagé a besoin des éléments suivants :

- Être en mesure de connecter le compte Chorus Pro de la collectivité au logiciel Delta Conso Expert afin de récupérer les éléments relatifs à la facturation énergétique du patrimoine
- Disposer de l'intégralité des factures énergétiques du patrimoine sur une année choisie conjointement entre le CEP et la collectivité
- Récolter les informations nécessaires sur la nature et le fonctionnement des bâtiments et en particulier les surfaces de plancher, les surfaces chauffées et les horaires d'occupation
- Disposer d'un relai avec un élu "réfèrent énergie" nommé au sein du Conseil municipal ou du conseil communautaire qui sera l'interlocuteur privilégié de l'agent pour la mise en œuvre et le suivi de la démarche au sein de la collectivité

➤ **Le coût annuel de l'accompagnement pour les collectivités membres du SYDESL :**

Part habitants

0,20 € par habitant pour les communes jusqu'à 5 000 habitants / incluant 5 bâtiments

0,10 € par habitant supplémentaire au-delà de 5 000 habitants / incluant 5 bâtiments

+

Part bâtiments

75 € par bâtiment supplémentaire de 6 à 10 bâtiments

150 € par bâtiment supplémentaire au-delà de 10 bâtiments

Tarif plancher de 250 €

➤ **Le coût annuel de l'accompagnement pour les collectivités non-membres du SYDESL :**

Tarif unique de 650 € par bâtiment

Pré-diagnostic énergétique de bâtiments

➤ Description de la prestation

La mission **Econome de flux**. Pour les élus ayant besoin de plus d'informations, il propose la réalisation d'un pré-diagnostic énergétique, sur un ou plusieurs bâtiment(s) identifié(s), afin de déterminer le programme d'actions et les travaux à réaliser, ainsi que d'établir une première fourchette de coûts associés. Cette mission peut être complétée ultérieurement par un audit énergétique pour obtenir certains financements de travaux.

A la suite de sa mission, l'économe de flux remet à la collectivité :

- Les calculs thermiques simplifiés
- Une simulation thermique dynamique
- Un plan d'action (scénarios de travaux possibles)
- Une analyse financière (dont le coût approximatif des travaux, le temps de retour sur investissement, et les subventions existantes)
- Des projections de réductions de consommation
- Une proposition de cahier des charges basés sur les modèles ADEME en amont d'un potentiel Audit Energétique

Durée : 3 mois, à la suite de la visite préalable du bâtiment

➤ Les besoins préalables

Afin de mener à bien sa mission, l'Econome de Flux a besoin des éléments suivants :

- Un accès au bâtiment pour la réalisation d'une visite préalable – OBLIGATOIRE
- Les plans des bâtiments s'ils existent ainsi que toutes informations sur le fonctionnement et la nature des bâtiments
- Les consommations énergétiques toutes énergies confondues sur 3 ans (factures) - OBLIGATOIRE
- Toute étude antérieure qui aurait pu être réalisée sur le bâtiment (audit énergétique, étude structure, diagnostic amiante...)

Pour mener à bien cette mission, il convient que la collectivité accompagnée désigne une personne référente qui sera en lien direct avec l'économe de flux. Cette personne peut être la même que celle désignée référente pour l'accompagnement CEP.

➤ Le coût de l'accompagnement pour les collectivités membres du SYDESL :

Part habitants 0,10 € par habitant incluant 2 pré-diagnostics

+

Part nombre de pré-diagnostics 75 € par pré-diagnostic supplémentaire à partir du 3^{ème}

Tarif plancher de 125 €

➤ **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités non-membres du SYDESL :**

Part habitants 0,30 € par habitant incluant 2 pré-diagnostics

+

Part nombre de pré-diagnostics 100 € par pré-diagnostics à partir du 3^{ème} pré-diagnostic

Tarif plancher de 125 €

Etude d'opportunité d'énergies renouvelables

➤ Description de la prestation

La mission de **Conseil EnR**. Il agit à la demande des collectivités pour la réalisation d'une étude d'opportunité indicative sur les énergies : photovoltaïque de toiture et chaudière biomasse. Il peut également conseiller la collectivité sur le contenu du cahier des charges rédigé par la collectivité dans le cadre d'un appel d'offres. Après avoir réalisé une visite ou un rendez-vous préalable, le technicien rend une étude d'opportunité, indiquant le potentiel énergétique du projet, ainsi que les démarches à effectuer pour la collectivité et les coûts et potentielles subventions associées.

Durée : 3 mois, à la suite de la visite préalable du lieu d'implantation du potentiel projet, du bâtiment ou à la rencontre avec la collectivité.

➤ Les besoins préalables

Afin de pouvoir réaliser son travail, le Technicien EnR a besoin de la liste des éléments suivants :

- Un accès au bâtiment pour la réalisation d'une visite préalable – OBLIGATOIRE selon le projet
- Les plans des bâtiments s'ils existent ainsi que toutes informations sur le fonctionnement et la construction des bâtiments
- Nommer au sein de la collectivité une personne référente qui sera le lien direct avec l'agent
- Les factures de consommation électricité sur les bâtiments pour réaliser une étude en autoconsommation dédiée ou collective.

➤ **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités membres du SYDESL :**

Part habitants 0,10 € par habitant incluant 2 pré-diagnostics

+

Part nombre de pré-diagnostics 75 € par pré-diagnostic supplémentaire à partir du 3^{ème} pré-diagnostic

Tarif plancher de 125 €

- **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités non-membres du SYDESL :**

Part habitants 0,30 € par habitant incluant 2 pré-diagnostics

+

Part nombre de pré-diagnostics 100 € par pré-diagnostics à partir du 3^{ème}

Tarif plancher de 125 €

Diagnostic Eclairage public

- Description de la prestation

Mission portée par le technicien éclairage public du Sydesl qui intervient à la demande des collectivités pour établir un diagnostic sur l'état du parc d'éclairage public du territoire. Il propose des pistes d'amélioration et les possibilités d'évolution du parc de luminaires.

Après avoir réuni l'ensemble des informations nécessaires et analysé leur contenu, le technicien rend un rapport descriptif de l'état du patrimoine vétuste d'éclairage public ainsi que les axes d'amélioration envisageables.

Durée : 3 mois

- Les besoins préalables

Pour mener sa mission, le technicien éclairage public aura besoin des éléments complets de l'état du parc éclairage public, selon des critères spécifiques. A défaut de remise de l'intégralité de ces éléments, le technicien devra engager une étude dédiée qui sera tarifée selon les modalités décrites ci-après.

Merci de vous rapprocher du service pour connaître les éléments nécessaires. **Pour les communes ayant déléguées leur compétence éclairage public au SYDESL, l'état du parc éclairage public est déjà connu par nos services.**

- **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités membres du SYDESL :**

Part au nombre de points lumineux 0,70 € par points lumineux

+

Pour les communes dans l'impossibilité de fournir leur état du parc éclairage public

12,60 € de surcoût par point lumineux

Tarif plancher de 100 €

- **Le coût de l'accompagnement pour les collectivités non-membres du SYDESL :**

Part au nombre de points lumineux 1 € par points lumineux

+

Pour les communes dans l'impossibilité de fournir leur état du parc éclairage public

12,60 € de surcoût par point lumineux

Tarif plancher de 100 €

A noter que pour la révision/mise à jour d'un ancien diagnostic d'éclairage public les tarifs sont les mêmes que ceux annoncés précédemment.

Modalités de paiement et procédure

Dans un premier temps, il revient à la collectivité de renseigner au SYDESL son besoin de prestation, par écrit à l'adresse mail suivante :

performance-energetique@sydesl.fr

Suite à la demande de la collectivité, les services du SYDESL établissent un document indiquant :

- Le type de prestation demandés
- Le tarif de celle(s)-ci
- La durée pour chaque prestation

Ensuite, la collectivité réceptionne le document et après validation, transmet au SYDESL une réponse par courrier signé ou mail indiquant :

- L'approbation de l'ensemble des éléments
- La date
- La délibération habilitant le signataire

Convention cadre de coopération et de partenariat

Entre :

Le Syndicat Départemental des Energies de Saône et Loire, représenté par son Président Jean SAINSON dûment habilité aux présentes par la délibération n° CS 22-061 du comité syndical du 15 décembre 2022,

Ci-après le « SYDESL »,

Et

Ci-après le « Partenaire »,

Formant ensemble « les Parties »,

Conviennent ce que suit :

Préambule

Le SYDESL est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité pour le département de Saône et Loire, conformément à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »).

À ce titre le SYDESL est compétent dans les domaines de la transition énergétique, des réseaux secs et des activités associées comme la cartographie.

Les arrêtés de 2013 et 2022 imposent aux personnes publiques des objectifs de géoréférencement exigeants. Le SYDESL, spécialiste public des réseaux dans le département de Saône et Loire propose son savoir-faire et ses compétences pour réaliser conjointement avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire les actions nécessaires à la réalisation de cette mission d'intérêt général.

Le 6^{ème} rapport du GIEC de 2021 est sans appel, la France et les pays du monde doivent agir pour limiter le réchauffement climatique dans les années à venir. Pour agir, les actions sont basées sur différents scénarios, comme le scénario Négawatt :

- Sobriété
- Efficacité
- Renouvelables

Fort de ce contexte, le SYDESL en qualité de syndicat d'énergie se positionne comme défenseur de la transition énergétique et accompagne les collectivités et partenaires du département de Saône et Loire dans cette logique sur deux principales thématiques : la rénovation énergétique et les énergies renouvelables.

La rénovation énergétique des logements et des bâtiments tertiaires répond à un triple enjeu : lutter contre le changement climatique, soutenir le pouvoir d'achat et améliorer la qualité de vie des Français. Cette rénovation est accentuée ces dernières années par les différentes directives et programmes nationaux tels que : Décret Eco Energie tertiaire, les programmes ACTEE, France Relance, les aides du Fond Vert, etc ...

Côté énergie renouvelable, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a été promulguée le 17 août 2015. Elle fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables :

- augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 15 % de la consommation finale de carburant d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable en 2030 ;
- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Afin d'atteindre ces objectifs et d'avancer dans le contexte d'intérêt général, le SYDESL vous propose un ensemble de prestations axées autour de la performance énergétique et des énergies renouvelables.

Article 1 Définitions

Convention de coopération : convention telle que définie juridiquement à l'article 2 encadrant les actions de coopération entre le SYDESL et le Partenaire

Annexe 1 : Règlements d'intervention du SYDESL vis-à-vis de des non-membres tel que défini par le Comité Syndical. Le document indexé à la convention est le règlement d'intervention à date de signature de la convention issu des délibérations du Comité Syndical n° 22-061 des XXX et XXX. Chaque nouveau règlement d'intervention sera automatiquement indexé aux présentes, annulera et remplacera le règlement obsolète.

Annexe 2 et suivantes : Liste des actions de coopération validées par les Parties à date de signature. Chaque annexe est signée par les Parties et vaut engagement par les Parties de réaliser les actions de coopération qui y sont notées.

Article 2 Nature de la présente convention

La présente convention est une convention de coopération entre personnes publiques telle que définie par l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique (« CCP ») et les articles L5214-16-1, L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »).

La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent par cette coopération moins de 20% de leur activité.

Article 3 Durée

La présente convention Prendra effet dès sa signature par les parties. Elle s'éteindra au renouvellement des exécutifs signataires.

Article 4 Obligation du SYDESL

Le SYDESL s'engage à réaliser toutes les actions de coopération listées aux annexes 2 et suivantes de la présente convention. Ces actions sont définies par le règlement d'intervention du SYDESL pour les non-membres du syndicat annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 5 Obligation du Partenaire

Le Partenaire s'engage à réaliser toutes les actions de coopération listées à l'annexe 1 de la présente convention et en particulier à s'acquitter de la participation financière indiquée à ladite annexe. Le Partenaire est réputé avoir pris connaissance du règlement d'intervention pour les extérieurs et y adhérer.

Article 6 Règlement des comptes

Les actions de coopération financières sont réglées selon les modalités suivantes :

un avis de somme à payer sera envoyé par le SYDESL conformément aux procédures comptables en vigueur.

Article 7 Recours

En cas de contentieux qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les Parties, le Tribunal compétent pour les litiges nés de la présente convention est le suivant :

Tribunal Administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21 000 DIJON

Téléphone : 03 80 73 91 00

Article 8 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant concordant signé par les Parties.

Article 9 Dénonciation et renouvellement

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par courrier avec accusé-réception signé du Président et accompagné de la délibération correspondante. Les coopérations et partenariats en cours se poursuivent alors jusqu'à réalisation et oblige toutes les parties à remplir leurs obligations.

Conformément à l'article 3, la présente convention prend fin au renouvellement des exécutifs des parties.

ANNEXE 1 : Règlement d'intervention du service Performance Énergétique et Énergies renouvelables

ANNEXE 2 : Modèle de proposition financière



PÔLE Performance Énergétique et Énergies renouvelables

PROPOSITION FINANCIERE N°	
----------------------------------	--

Edité le :	
Par :	
Pour :	
Adresse Siège :	
Contact :	
Qualité :	
Membre :	

Type de prestation :

Détail de la prestation :

Nombre d'habitants : (1 à 5 000)

Nombre d'habitants : (5000 et +)

Nombre de bâtiments : (6 à 10)

Nombre de bâtiments : (au-delà de 10)

	Coût
	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €

Proposition arrêtée à la somme de :

00,00 €

**La prestation est soumise à un tarif plancher de 250€ approuvé lors du comité syndical du 15 décembre 2022.
Il est appliqué dans le cas où le calcul de la prestation est inférieur à ce dernier.*

Le :

Signature et tampon :

Proposition financière à nous retourner datée, tamponnée et signée précédée de la mention "Bon pour accord", et accompagnée de la délibération du conseil municipal/communautaire afférente

ANNEXE 3 Modèle de délibération

MODELE DE DELIBERATION

Séance du.....

Délibération n°

Objet : Prestations

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CS22-045, CS22-059 et CS22-061 en date du 13 octobre et du 15 décembre 2022 du comité syndical du SYDESL,

Considérant que le SYDESL est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité pour le département de Saône et Loire et à ce titre chef de file de la transition énergétique sur le territoire,

Considérant la crise énergétique actuelle et les besoins nouveaux de la collectivité de en matière de transition énergétique,

Monsieur le Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire que :

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique et de la performance énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités de Saône-et-Loire à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, le SYDESL engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie et de performance énergétique dans le patrimoine bâti public et l'éclairage public. Il vise à traduire les nouvelles obligations réglementaires par la recherche de résultats au travers de rénovations performantes et d'autoconsommation le cas échéant.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents / voix pour :

APPROUVE l'adhésion de la collectivité au règlement de performance énergétique et d'énergies renouvelables conformément aux documents annexés ;

AUTORISE le Président à signer la convention annexée à la présente délibération, les éventuels avenants, annexes, et tout autre document nécessaire ;

NOMME comme élu référent de la démarche et accepte de fournir au SYDESL son contact direct (email et numéro de téléphone) ;

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

3 - Reversement des Certificats d'Economie d'Énergie

Introduction

Le rôle du SYDESL dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie :

Le SYDESL a décidé en 2022 de se lancer dans l'accompagnement des collectivités pour la mise en œuvre de la démarche de valorisation des CEE dans le cadre des projets de rénovations en cours. Les travaux d'économies d'énergie, permettent d'obtenir une valorisation financière des CEE, en fonction des travaux d'amélioration de la performance énergétique obtenue sur l'enveloppe du bâtiment (isolation toiture, murs, plancher, vitrages et ouverture), sur l'aspect thermique (installation de chaudière performante, pompe à chaleur, robinet thermostatique...) et sur les équipements (installation frigorifique...). Chaque kWh cumac économisé après travaux donne le droit à 1 CEE.

Le SYDESL a fixé en mars 2022, l'accompagnement à réaliser pour les communes, notamment la collecte des justificatifs des travaux auprès des collectivités, le contrôle des devis et le montage et le dépôt des dossiers auprès du pôle national (1 an maximum après la fin des travaux et 1 seule fois par an en janvier par période CEE). Le pôle national valide et délivre au SYDESL un nombre de CEE, qui sont ensuite vendus sur le marché au niveau national. Le SYDESL récupère l'argent de la vente et reverse aux collectivités en gardant un pourcentage de 25 %, pour financer le fonctionnement du service (contrôle après travaux, paiement lors de dépôt de dossier).

L'intégralité des modalités de partenariat a été validée en mars 2022 par le Comité Syndical à travers la délibération numéro CS22-012.

Périodes de dépôt des dossiers CEE :

Le dispositif des CEE est découpé en plusieurs périodes de 4 ans. Durant cette période, les pollueurs doivent remplir une obligation de volume de CEE.

- La quatrième période (P4) s'est déroulée du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.
- La cinquième période (P5) se déroule du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

La période d'une opération, **démarre à la date d'engagement des travaux concernés**. Sur la plateforme de dépôt EMMY, il faut faire la distinction entre les différentes périodes. De plus, le SYDESL réalise un dépôt de moins de 50 GWhc par an et par période. Ensuite le porteur de projet dispose d'un an après la fin des travaux pour les valoriser auprès du Pôle National.

En 2023, nous avons donc pu bénéficier de deux dépôts distincts de CEE : un pour chacune des périodes (P4 et P5).

Dépôt CEE 2023

Le dépôt des dossiers CEE a été fait par le bureau d'étude « OTC-FLOW ».

- La date du dépôt P4 pour l'année 2023 a été limitée au 01/02/2023
- La date du dépôt P5 pour l'année 2023 a été limitée au 08/04/2023

Commune	Nombre de dossiers	Type de travaux	Dépôt	Nombre de CEE générés en kWhc	Valorisation en €	Part en € pour la commune 75%	Part en € pour le SYDESL 25%
CHANGY	2	BATIMENT	P4	266316	2 066,61	1 549,96	516,65
NANTON	1	BATIMENT	P4	72520	562,76	422,07	140,69
	5	BATIMENT	P5	1184511	9 191,81	6 893,85	2 297,95
CHAGNY	1	BATIMENT	P4	41514	322,15	241,61	80,54
	1	BATIMENT	P5	32400	251,42	188,57	62,86
LA CHAPELLE AU MANS	1	BATIMENT	P5	25284	196,20	147,15	49,05
GIGNY SUR SAONE	1	BATIMENT	P5	24800	192,45	144,34	48,11
MONTCEAU LES MINES	1	BATIMENT	P5	99792	121 279,67	90 959,76	30 319,92
	1	ECLAIRAGE PUBLIC	P5	15529032			
CORTAMBERT	5	BATIMENT	P5	437214	3 392,78	2 544,59	848,20
BUXY	3	BATIMENT	P5	108360	840,87	630,66	210,22
SYDESL	100	ECLAIRAGE PUBLIC	P4	5972100	46 343,50		80 623,30
		ECLAIRAGE PUBLIC	P5	4417500	34 279,80		
TOTAL				28211343	218 920,02	103 722,54	115 197,48

Ces CEE viennent s'ajouter aux CEE EP déjà présents sur notre compte : 10 590 300 kWhc.
Soit au total 38 801 643 kWhc présents à ce jour sur notre compte EMMY.

Vente des CEE

Les CEE générés vont être vendus à une société acheteuse de CEE : OTC-FLOW pour un prix de 7.76 €/MWhc.

Le SYDESL va vendre 37 093 401 kWhc et **conserver 1 708 242 kWhc** de CEE sur notre compte EMMY afin de conserver une réserve pour les années à venir.

Coût des dossiers CEE pour le SYDESL

- 2 772 € de coût de contrôles de dossiers obligatoires (par un organisme accrédité)
- Environ 30 € de facture de coût de dépôt sur le site EMMY (coût estimatif – prochaine facture du dépôt P5 en attente)

TOTAL : soit 112 393,48 € de gain pour le SYDESL (après déduction des coûts de contrôles et dépôts)

TOTAL : soit 103 722.54 € de gain pour les communes

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Accepter la redistribution des CEE aux communes concernées en fonction du tableau ci-dessus.
- Autoriser le président à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette opération. p

4 Examen des projets EnR de la SEM « Saône-et-Loire Energies Renouvelables »

Le SYDESL a mis en place une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) dont les pactes et les statuts ont été signés le 5 décembre 2022. Cette société a été inscrite au registre de la chambre de commerce et de l'industrie en février 2023.

Un premier Conseil d'Administration s'est réuni le 17 février 2023, puis un second le 16 mai 2023. Entretemps, deux comités techniques se sont réunis le 13 mars et le 24 avril 2023, pour évaluer plusieurs projets EnR.

Enfin, un second conseil d'Administration a eu lieu le 16 mai 2023. Au cours de celui-ci, il a été souligné que le SYDESL, en sa qualité d'actionnaire majoritaire, devait prendre position quant à la prise de participation de la SEM dans des sociétés de projets avec une délibération en ce sens.

Ceci entendu, il a été porté à l'examen de la Commission Transition Energétique réunie en session du 2 juin les projets EnR suivants :

1) **Projet Bissey-sous-Cruchaud**

Conformément au Business Plan figurant en annexe du pacte d'actionnaires de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables, une prise de participation dans le capital de la société projet de Bissey-sous-Cruchaud a été envisagée.

Une centrale photovoltaïque d'une puissance de 5,5 MWc, sur une surface de 7 Ha, opérationnelle depuis avril 2021. Un contrat d'électricité d'une durée de 30 ans a été contractualisé avec le fournisseur ENERCOOP pour l'achat d'électricité (PPA), et non par le biais d'un tarif type "CRE".

La société de projet est détenue à 51 % par CVE, et 49% par Energie Partagée.

La possibilité qu'Energie Partagée cède 29 % des parts représentant un montant de 220 000€ à une entité tierce a été envisagée de longue date. La volonté de cession de parts se traduit principalement par le souhait de participation des acteurs locaux à ce projet, et a été mentionnée dans le pacte d'actionnaires.

Un lien a donc été entrepris afin de poursuivre cette démarche avec la Communauté de Communes et le SYDESL et d'identifier les différents acteurs.

Il est précisé que la commune de BISSEY SOUS CRUCHAUD n'a pas souhaité participer.

La Communauté de Communes s'est positionnée favorablement, ainsi que la Centrale Villageoise Soleil Sud Bourgogne, à hauteur des investissements suivants et sans apport en CCA :

- 5 000 € pour la Communauté de Communes
- 3 000 € pour la Centrale Villageoise Soleil Sud Bourgogne

La valorisation se fait à la valeur nominale. Il s'agit d'une volonté dans le but de faciliter les cessions aux acteurs locaux.

Concernant le productible, le bilan pour l'année 2022 s'élève à une hausse de 6,5 à 7% au-dessus du prévisionnel.

Les modalités de financement ont été décrites comme suit :

- Le montant de l'investissement global est de 4 M€
- Existence d'une dette bancaire à hauteur de 3 M€, avec la banque Triodos et la Nef (Benelux)
- Prêt complémentaire auprès d'Energie Partagée
- Apport de 800 000 € par Energie Partagée SCE (slide 17)

La majorité des fonds est apportée en compte courant d'associés.

- Les propositions de répartition sont les suivantes :
- 3% de capital pour la Communauté de Communes
- 2% de capital pour la Centrale Villageoise Soleil Sud Bourgogne
- 24% de prise de participation potentielle par la SEM

Energie Partagée ne souhaite pas se retirer totalement du projet. S'agissant des montants des comptes courants d'associés, il conviendra que la SEM puisse apporter 286 326 euros, soit 24% de 1 193 024 euros, ainsi que du capital (32 472 euros, soit 24% de 135 000 euros) à verser pour la prise de participation de 24% du capital qui est prévue.

L'année 2022 fait ressortir un rendement au-dessus des prévisions (de l'ordre de 6,5 à 7,5 %).

Une équipe de sous-traitance technique suit en temps réel et gère les équipes de maintenance (avec curatif, préventif, nettoyage, sauf les défauts de série). La gestion des tâches administratives et comptables est assurée par CVE, via un contrat prévoyant un versement annuel de 8 500 euros.

La Commission a exprimé un avis favorable quant à la position du SYDESL relative à la prise de participation de la SEM de 24 % du capital de la société de projet.

2) Projet Le Puley-Sassangy

La Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, en accord avec les communes de Le Puley et de Sassangy, se sont engagées depuis plus de 2 ans dans un projet de centrale photovoltaïque au sol.

Pour le Puley, le projet passera bientôt à une nouvelle étape : l'instruction administrative du dossier de permis de construire. En effet, les études environnementales et le dessin technique du projet sont sur le point d'être finalisés.

Afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation, il est proposé de déposer la demande de permis de construire au nom de la société qui sera détentrice des droits à construire et exploiter la centrale. Les élus de Le Puley ont proposé d'appeler la société « **Puley Energie** ».

Pour être créée, cette société et ses documents constitutifs doivent être approuvés en délibération.

Voici une synthèse des caractéristiques de la société Puley Energie :

Cette société aura 4 partenaires / actionnaires détaillés dans le tableau suivant :

Actionnaires	Nombre d'actions (unité)	Prix unitaire (€)	Montant (€)	Détention du capital (%)
GEG ENeR	400	1	400	40 %
SEM 71 ENR	400	1	400	40 %
Commune Le Puley	100	1	100	10 %
Communauté de Communes Sud Côte Chalonnaise	100	1	100	10 %
TOTAL	1000	1	1 000	100 %

Cette société a :

- un statut de S.A.S : Société par Actions Simplifiée ;
- pour objet social : le développement, le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement de la centrale photovoltaïque au sol de Le Puley ;
- pour capital social : 1000 €, dont 10% des parts pour Le Puley, soit un engagement financier de la commune à ce stade de seulement 100 € ;
- des statuts décrivant son fonctionnement ;
- un pacte d'associés venant préciser certains points ;
- ainsi qu'un contrat de développement qui prévoit la refacturation des études prises en charge par les partenaires GEG ENeR et la SEM 71 ENR ainsi que la refacturation du temps passé et du succès par les deux développeurs en charge du projet.

Concernant les statuts constitutifs, les principales informations à retenir sont :

- Immatriculation : 17 rue de la Frise, 38000 GRENOBLE
- Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- Capital social : 1000 €, valeur des actions de 1 €
- Comité de Direction : 2 membres SEM 71 ENR, 2 membres GEG ENeR, 1 membre pour représenter la commune de Le Puley et la CCSCC, ce membre sera issu de la commune du Puley.
- Le CODIR élit son Président parmi les membres désignés par GEG ENeR ou SEM 71 ENR ; pas de Directeur Général prévu à ce stade
- Le CODIR élit son Président parmi les membres désignés par GEG ENeR ou SEM 71 ENR ;
- Pas de rémunération ni pour le Président ni pour les membres du CODIR ;
- Compétences du CODIR portant sur une liste de décisions dites stratégiques, et notamment :
 - l'autorisation des conventions réglementées vis-à-vis d'associées,

- toutes les décisions liées à des dépenses supérieures à +10% du budget étude, +5% du budget d'investissement, +10% du budget d'exploitation ;
 - la décision de construire ou non le projet une fois les autorisations et le prêt bancaire obtenus ;
 - validation du financement du projet et tout engagement financier de la société ;
 - etc.
- Modes de délibérations et majorités : décisions collectives ordinaires et extraordinaires doivent être prises à la majorité de 75% des voix exprimées.

Pour rappel, le SYDESL a signé avec GEG SAS EnR un groupement momentané, suivant lequel il est prévu que la SEM puisse se substituer de plein droit au SYDESL après accord des parties. Lors du dernier comité technique, il a été demandé de chiffrer le temps passé pour chaque projet.

Concernant Sassangy, la présence d'espèces protégées sur une partie du site rend insuffisante en l'état le maintien du projet. L'extension à des terrains adjacents est rendue limitée de par leur nature agricole, ce qui obère leur intérêt dans le cadre d'une procédure CRE. Il sera fait communication de cet état à l'équipe municipale, laquelle est en plein renouvellement.

Conformément aux attentes, il a été porté à la connaissance du comité technique le montant détaillé des différents projets :

- Le Puley :
 - Coûts externes (études et prestations réalisées par des bureaux d'études) au 20/04/2023 d'un montant de 40 587 euros, représentant pour la SEM un investissement de 20 293,5 euros. Ce montant est bien évidemment appelé à évoluer à la hausse au fur et à mesure de l'avancement du projet ;
 - Coûts internes (temps passé sur la base d'un taux horaire de 90 euros HT/h), représentant un montant de 23 120 euros dont 15 120 euros directement supportés par GEG et 8 000 euros supportés directement par le SYDESL ;
- Sassangy :
 - Coûts externes (études et prestations réalisées par des bureaux d'études) au 20/04/2023 d'un montant de 34 127 euros, représentant pour la SEM un investissement de 17 063,5 euros ;
 - Coûts internes (temps passé), représentant un montant de (temps passé sur la base d'un taux horaire de 90 euros HT/h), représentant un montant de 23 120 euros dont 15 120 euros directement supportés par GEG et 8 000 euros supportés directement par le SYDESL ;

Le comité technique, réuni le 24 avril, s'est prononcé en faveur de la reprise des actions et autres obligations du SYDESL pour le projet du Puley, la décision concernant le projet de Sassangy est quant à elle moins fructueuse mais il est important de souligner qu'un AMI unique a été conclu pour les deux projets, de même pour le groupement momentané, ce qui n'empêche pas la conclusion d'un accord sur les statuts et pacte d'associés pour des projets différenciés.

La Commission Transition Energétique s'est prononcée :

- **En faveur de la substitution de la SEM Saône-et-Loire Energies Renouvelables au SYDESL dans le Groupement Momentané d'Entreprises ;**
- **Favorablement pour les projets [de pacte](#) et [de statuts](#) de la société « Le Puley Energie ».**

3) AMI PV Autun

Le projet de champ photovoltaïque sur l'aérodrome d'Autun (foncier communautaire) est porté par la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM), qui a lancé le 28/04/2023 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour sélectionner un développeur avec un dépôt le 2 juin, les délais sont ainsi très restreints pour candidater. La CCGAM est accompagnée du cabinet COPAWATT en qualité d'AMO.

L'intérêt de la SEM de se porter candidat pour un tel projet nécessite de sélectionner un opérateur partenaire pour déposer une candidature commune.

Conformément à la demande du dernier comité technique, GEG a proposé un partenariat sur la base d'une lettre d'intention figurant en annexe. Lors du dernier Conseil d'Administration, les représentants des différents partenaires ont validé l'action commune à mener avec GEG

La Commission Transition Energétique s'est prononcée en faveur du partenariat avec GEG pour répondre à l'AMI lancé par la CCGAM.

4) Lettre d'intention Saint-Léger-les-Paray

Le projet d'agrivoltaïsme se situe sur des parcelles privées d'un seul propriétaire, personne physique privée, totalisant une surface de 33 Ha. Valorem souhaite s'éloigner du bail rural (garantie protection agriculteur) pour aller vers un contrat tripartite propriétaire, exploitant et Valorem. Concernant le rendement du projet, la puissance envisagée s'élève à 16,5 MW, pour un productible de 22 GW.

La Chambre de l'Agriculture de Saône et Loire est intéressée pour faire de ce projet un « projet pilote ». Le projet est accepté et connu localement : une levée de fonds a été organisée et a permis de regrouper 75 000 euros pour le financement des études, avec obligation de remboursement et intérêt de 5 à 7%.

Une déclaration de PAC a été faite en 2021. Il y a un projet de troupeau ovin sur la zone. En parallèle, une complémentarité avec un projet bovin est envisagée sur 25 ha appartenant au propriétaire et hors zone du projet. Une concertation avec le territoire a eu lieu et a conduit à une délibération du Conseil Municipal en novembre 2020. Le dépôt du permis de construire est prévu pour juin 2023.

La participation de la SEM est envisagée à hauteur de 20%, modulable mais à la marge compte tenu du degré d'avancement du projet. VALOREM demande à ce qu'une lettre d'intention de la SEM soit rapidement produite et envoyée, ainsi qu'une action de lobbying soit menée par la SEM. Il importe donc que le conseil d'administration se prononce sur le sujet à la mi-mai, ce qui permettrait de partager la prime de développement à hauteur de 20% au moins. Dans le cas contraire, l'entrée au capital serait réalisée ultérieurement et sur la base des actions déjà réalisées, sans le concours de la SEM.

Les retombées actionnariales sur 30 ans sont estimées à environ 1,8 M€.

Pour ce projet, il est question de s'orienter vers un PPA concernant la vente de l'électricité produite. Après échange avec VALOREM, il a été confirmé que les actions de la SEM consisteraient à assurer des échanges pédagogiques avec les différents interlocuteurs intéressés au projet (collectivités, administrations), de manière commune ou individuelle avec VALOREM, ceci sous réserve de disposer des éléments techniques permettant de bien connaître en détail le projet en question.

A noter qu'à ce stade, il est demandé au Conseil d'Administration de prendre une décision de principe favorable, ouvrant droit à la signature d'une lettre d'intention dont les termes sont précisés dans le modèle figurant en annexe. Il est nécessaire de souligner que des ajouts ont été effectués dans cette LOI conformément aux demandes du Comité technique et notamment le fait de privilégier les acheteurs locaux dans le cadre du PPA, ainsi que de reporter la caducité de la lettre d'intention au mois de janvier 2024. A la suite de quoi il sera transmis les propositions de statuts et de pacte de la société de projet, pour une validation définitive.

La Commission Transition Énergétique a validé le principe d'un partenariat avec VALOREM concernant le projet PV sur Autun.

Au regard de ces différents exposés, **il vous est proposé de bien vouloir :**

- Valider la prise de participation à hauteur de 24% pour le projet EnR de BISSEY-SOUS-CRUCHAUD et autoriser le Président ainsi que ses représentants au sein de la SEM à signer les documents nécessaires pour la prise de participation au capital de la société de projet ;
- Valider le projet EnR de Le PULEY et à autoriser ses représentants au sein de la SEM à signer les documents nécessaires (statuts et pacte d'actionnaires) pour la substitution de la SEM SAÔNE-ET-LOIRE ENERGIES RENOUVELABLES au SYDESL dans la conduite des deux projets ;
- Valider le projet de participation de la SEM aux côtés du développeur GEG dans le cadre de l'AMI lancé par la CCGAM ;
- Valider le principe d'un partenariat avec VALOREM pour le projet de SAINT-LEGER-LES-PARAY

5 - Recrutement d'un animateur EnR – Dispositif « Les Générateurs »

Un Appel à Manifestation d'Interêt (AMI) national piloté par l'ADEME en lien avec la Direction Générale de l'Energie et du Climat a été lancé le 8 mars 2021 sur le site d'Agir pour la Transition écologique de l'ADEME. Il visait à recruter pour une période de 3 ans renouvelable des conseillers éolien et photovoltaïque.

Une candidature commune aux huit syndicats membres de l'alliance Bourgogne Franche-Comté a été retenue. Par la suite, un animateur EnR a été recruté en janvier 2022, puis un second en mars 2023.

Les missions des animateurs EnR sont les suivantes :

- Axe 1 : communication régionale
 - Communication homogène sur l'espace régional
 - Création de supports dédiés à l'action : site internet, réseaux sociaux, supports simples pédagogiques - articulation avec les acteurs régionaux
 - Identification , complétude des accompagnements des syndicats
 - Grâce aux bases de données des SE, toutes les communes et EPCI de la région peuvent recevoir des messages, informations ..;
- Axe 2 : Appuyer les élus et services du bloc communal
 - Conseils en amont en fonction du contexte local, accompagnement à la définition du périmètre de projet
 - Mobiliser la diversité des compétences métiers de SE : technique, juridique, financier et commande publique
 - Animation de groupe d'élus du territoire de projet
 - Accompagnement des EPCI dans la programmation de projets PV et éolien
- Axe 3 : Aller plus loin
 - Animation des réunions de travail par projet pour élus et autres acteurs identifiés
 - Aboutir à une feuille de route coconstruite
 - Mobiliser la diversité des compétences métiers de SE : technique, juridique, financier et commande publique
- Axe 4 : Contribuer au réseau régional et participer au national
 - Tirer des enseignements et les partager à tous les niveaux
 - Animer des GT expert...
 - Proposer des évolutions réglementaires
- Axe 5 : Suivi et évaluation
 - Indicateurs de résultats du réseau
 - De l'idée de projet à sa mise en exploitation
 - Contribution aux objectifs des EPCI, de la Région, de l'ADEME et des objectifs nationaux

L'intérêt d'une telle démarche réside dans une meilleure information dispensée auprès des communes et des EPCI sur ce type d'énergies renouvelables ainsi que sur leur potentiel.

Toutefois, au vu de la demande importante constatée sur le terrain, la charge de travail a été jugée suffisante pour générer le recrutement d'un troisième agent à l'échelle de l'Alliance.

La commission Transition énergétique s'est prononcée le 2 juin en faveur du recrutement d'un troisième agent via le dispositif « Les Générateurs ».

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver le recrutement d'un troisième animateur EnR dans le cadre de la candidature collective à l'AMI « Mise en place de réseaux régionaux de conseillers à destination des collectivités de l'échelon communal pour le développement de projets éoliens et photovoltaïques » ;
- Valider la dépense annuelle correspondante évaluée pour les trois postes à environ 15 000 € pour chaque syndicat.
- Autoriser le SYDESL à s'associer à cette démarche et à recruter ce troisième poste au SYDESL si les candidatures le permettent ;
- Déléguer au Président tout pouvoir à la mise en place de recrutement qui pourrait avoir lieu au SYDESL.

6 - Candidature du SYDESL au contrat de chaleur renouvelable territorial avec l'ADEME

Le Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT) est un **contrat passé entre un opérateur territorial et l'ADEME pour développer des projets EnR&R thermiques** sur un territoire. L'opérateur s'engage à l'atteinte d'un **objectif de production d'EnR&R et un nombre d'installation associé à faire émerger sur un territoire sur une durée de 3 ans**. Dans ce cadre, il met en place des actions d'animation pour **accélérer l'émergence des projets** puis leur apporte un accompagnement technique et financier. Les opérateurs des CCRT, relais de l'ADEME, accompagnent de manière personnalisée **tout type d'acteur** (public et privé) portant **toute taille de projet** de production de chaleur renouvelable et de récupération éligibles au Fonds Chaleur (les seuils du Fonds Chaleur ne s'appliquent pas unitairement à chaque projet).

Présentation de l'intérêt de ce contrat :

Le CCRT est un programme de développement à l'échelle d'un territoire défini par le syndicat d'énergie. **Il devient sur ce territoire l'opérateur territorial du Fonds chaleur.**

Le Contrat de développement territorial des EnR permet :

- à l'opérateur territorial, porteur du contrat, **de mobiliser et mettre en synergie un grand nombre d'acteurs sur son territoire** (collectivités, acteurs associatifs, etc.) ;
- **d'apporter aux maîtres d'ouvrage une assistance technique**, de la prise de décision jusqu'au suivi des installations, ainsi qu'un soutien financier des travaux ;
- **d'impliquer les partenaires techniques** (missions d'animation bois énergie ou géothermie, animateurs PCAET, etc.) dans l'émergence et l'accompagnement des projets énergies renouvelables du territoire.
- **d'accompagner la concrétisation des Plans climat air énergie territoriaux** et d'engager ainsi l'indispensable transition énergétique.
- **Ce contrat permet de financer un groupe de projets** qui, pris singulièrement, peuvent ne pas être éligibles au Fonds Chaleur.

Les retours des opérateurs des contrats existants :

- Ce contrat fixe le cadre du partenariat, apporte de **la visibilité quant aux enveloppes financières mobilisables** sur la période et il légitime la position de chef de file du syndicat d'énergie ;
- **Il garantit aux porteurs de projet les aides mobilisables** dans le cadre du Fonds chaleur ;
- Il permet un **financement de l'animation et de l'ingénierie mobilisées par le syndicat** pour le développement des énergies renouvelables ;
- **Il permet le financement de « petits projets »** (<1200MWh/an) et ainsi d'aider toutes les collectivités de notre territoire.

Comment se formalisent les contrats entre l'ADEME et le syndicat d'énergie :

- **Une convention d'objectif** : Elle permet de bénéficier d'une **aide à l'animation territoriale** destinée à faire émerger les projets et à accompagner les porteurs de projets. L'animation peut être réalisée par l'embauche de nouveaux postes ou une réorganisation interne. 50 % de l'aide est une partie fixe, 50 % est une partie variable qui sera versée la dernière année en fonction de l'atteinte des résultats.

- **Une convention de mandat** : Cette convention **fixe le montant des fonds délégués par l'ADEME à l'opérateur**. Sur le territoire défini dans la convention, l'opérateur devient le gestionnaire du Fonds chaleur pour les aides forfaitaires. Il reçoit les demandes d'aide, et il les instruit conformément au dispositif Fonds chaleur en vigueur. L'opérateur organise une commission d'attribution des aides entre l'ADEME et lui. Cette commission détermine l'éligibilité matérielle et financière des projets faisant l'objet d'une demande d'aide à l'opérateur. Après signature du procès-verbal de chaque comité d'attribution des aides, l'opérateur établit une convention de financement entre le bénéficiaire et lui. Sur la base d'un état récapitulatif des aides versées par l'opérateur, l'ADEME rembourse le montant à l'opérateur. L'opérateur doit fournir à l'ADEME au minimum une fois par an un état récapitulatif des aides versées pour remboursement, toutefois il peut demander autant de versement intermédiaire qu'il le souhaite au cours de l'année. La convention de mandat est en vigueur jusqu'au paiement de l'ensemble des conventions attachées à ce contrat.

Les conventions sont signées pour une durée de 3 ans. A la fin de cette durée l'atteinte des objectifs est vérifiée. Si le bilan est positif pour les deux partenaires, un nouveau partenariat de 3 ans peut être conclu sur la base de nouveaux objectifs.

Exemple du contrat SIDEC et ADEME :

Convention d'objectif : Aide à l'animation 167 890 € pour trois années

Convention de Mandat : 2,8M€

Les objectifs : 16 projets ; 8 036 MWh ; 3 projets autres ENR

Projets financés au 28 septembre 2022 dans le cadre de la convention de mandat : 833 200€ d'aide ; 18 projets ; 1957 MWh, 1 projet autre ENR (solaire thermique)

Autre projet valorisé et comptabilisé dans la convention d'objectif mais financé par l'ADEME en directe (avec analyse économique) : Commune de Haut de Bienne (Morez) ; 2 100 000 € ; 5 117 MWh

Taux de réalisation du contrat d'objectif : 88% en MWh ; 119% en nombre de projets ; 33% projets autres ENR

Eventualité d'une candidature du SYDESL :

Le SYDESL se montre intéressé par le dispositif. Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Être une personne morale de droit public (à l'exception des services de l'Etat), par exemple, une collectivité, un établissement public ou une structure représentant des personnes morales de droit public.
- Avoir au moins **10 installations**, dont plusieurs types d'EnR&R thermiques différentes avec minimum **20 % d'installation EnR&R autre que le bois-énergie**.
- Respecter les seuils Fonds chaleur cumulés sur 3 ans : Solaire : surface des capteurs supérieure à **25m²** – Biomasse : somme des productions supérieure à **1200 MWh/an** – Géothermie : somme des productions supérieure à **25 MWh/an** – Chaleur fatale : somme de la quantité de chaleur valorisée supérieure à **1000 MWh/an** – Toute EnR&R confondue doit atteindre **50kWh/habitant sur 3 ans**

Pour y parvenir, le SYDESL a donc réalisé, avec les données recueillies auprès du Département et du Parc Naturel Régional du Morvan, une liste de projets répartis en deux classes d'opportunité pour la réalisation de chaufferies Bois, voire d'un réseau de chaleur permettant la distribution du productible (voir annexe).

Le SYDESL envisage désormais de porter le présent CCRT via un service Chaleur Bois/ Réseau de chaleur qui agira en partenariat avec les services d'animation du Département de Saône-et-Loire. Ceux-ci seront notamment en charge de la phase dite de « Prospection ».

La prospection vise à solliciter des maîtres d'ouvrages pour les sensibiliser aux EnR thermiques et faire progresser leurs réflexions. Il est proposé que des Animateurs EnR du Département poursuivent cette action déjà existante et réalisée à titre gratuit. Cette mission réalisée à l'échelle départementale nécessite la présence d'au moins 2ETP. Dans ce but, le Département souhaite déposer une demande de financement auprès de l'ADEME de manière à pouvoir poursuivre la mission d'animation, avec deux postes occupés (contre un seul actuellement).

Par ailleurs, le Département assume, outre la charge de l'animation de la filière, la réalisation des études de préfiguration (analyse d'opportunité), effectue une relecture de l'analyse de faisabilité technico-économique des projets de réseau de chaleur, et participe à la rédaction du cahier des charges des marchés.

Dès la constitution et la mise en œuvre d'un service Animation Bois Energie par le Département de Saône-et-Loire (2020) celui-ci avait mis en place un groupe de travail composé de représentants du PNR Morvan, de la Région Bourgogne Franche-Comté, de l'ADEME et du SYDESL, Le Grand Chalon de manière à examiner les projets qui émergeaient.

En parallèle, à l'issue de la remise des bilans énergétiques et du plan d'actions associé, les CEP et les animateurs EnR du SYDESL portent à la connaissance des animateurs référents du Conseil Départemental, les préconisations faites en matière d'EnR, les actions structurantes autour du changement de chaudière et des réhabilitations thermiques d'importance.

En sus des éléments précités, l'équipe de projet CCRT au sein du SYDESL sera composée d'un chef de projet (gestionnaire et responsable administratif), d'un ingénieur (réfèrent technique), d'un technicien approvisionnement. Cette équipe aura recours aux ressources fonctionnelles du SYDESL (comptabilité, RH, communication, commande publique, RGPD).

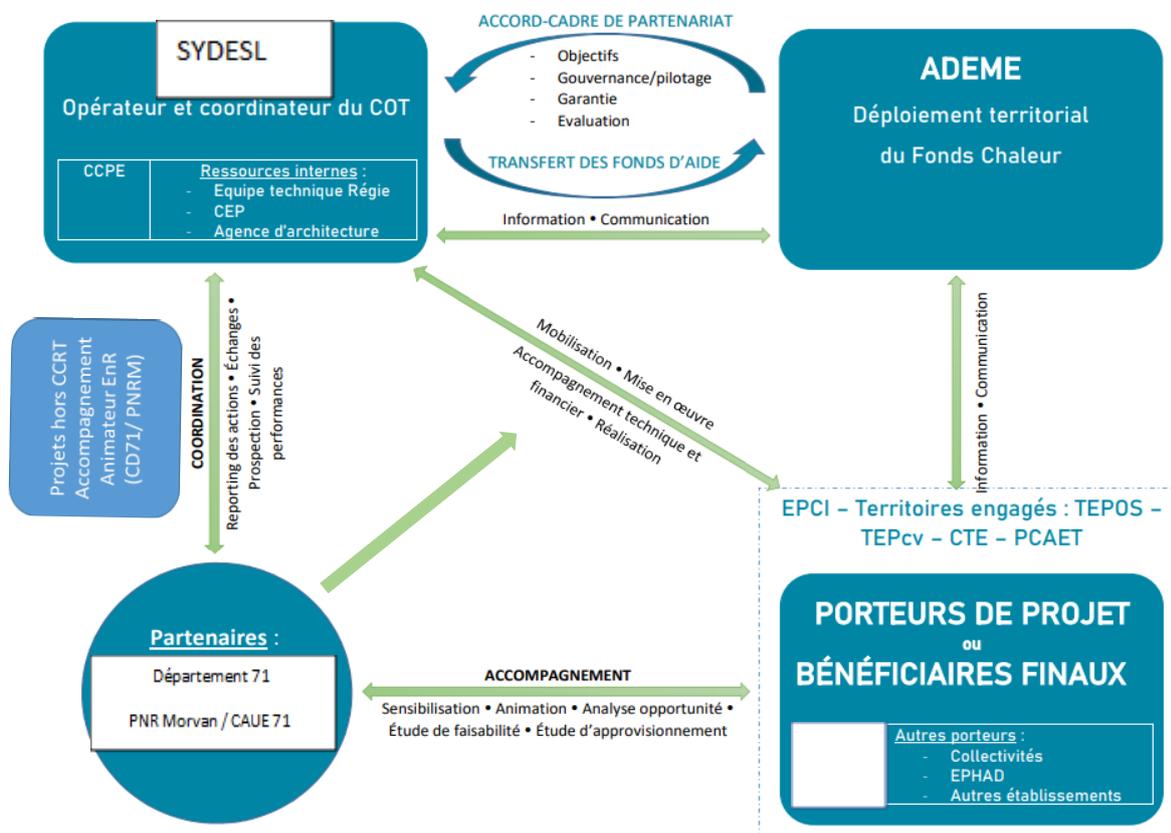
L'équipe de projet CCRT sera conduite par le chef de projet Chaleur Bois/ Réseau de chaleur qui s'adjoindra autant que nécessaire et en particulier pour les projets sous maîtrise d'ouvrage du SYDESL des compétences du service Performance Energétique en qualité de maître d'œuvre des projets.

Le SYDESL propose d'établir la gouvernance pour la conduite du CCRT sur des instances préexistantes et à créer qui seront les suivantes :

- Un comité de pilotage comprenant l'ADEME, la Région, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire selon les directions concernées, le PNR Morvan, le CAUE 71 et le SYDESL. Il se réunira à minima une fois par an et sera chargé d'assurer une bonne coordination, d'établir un bilan annuel, d'ajuster le dispositif initial selon que de besoin et de l'évaluer ;
- Un comité technique composé d'un représentant des services techniques du SYDESL, du Département, du PNR Morvan et qui s'appuiera, pour partie, sur les conseillers du CAUE 71, des CEP, du DST de la collectivité porteuse du projet en propre et de toutes personnes qui, par sa qualité et l'objet traité, pourra être associée ponctuellement à ses travaux. Il se réunira suivant une fréquence initiale du quadrimestre et en fonction des besoins d'échanges et de remontée d'informations rendues nécessaire pour la bonne gestion du contrat ;

- Une commission d'attribution des aides composée du Président du syndicat et du Directeur régional de l'ADEME et du Directeur de l'aménagement des territoires du Département ou de leurs représentant dûment habilités. Cette commission déterminera l'éligibilité matérielle et financière des projets faisant l'objet d'une demande d'aide de la part des maîtres d'ouvrage.
 - Elle veillera au respect des critères et systèmes d'aides applicables définis par le Conseil d'administration de l'ADEME.
 - Elle déterminera le montant des aides apportées à chaque bénéficiaire, conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques européennes et nationales.
 - Elle s'assurera du respect de la publicité dans les contrats d'attribution des aides (logos de tous les partenaires) et sur chaque site d'opération subventionnée.
 - Elle conduira la communication à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent programme.
 - Elle établira des bilans financiers et qualitatifs annuels et le bilan final du programme sur la base des informations communiquées par les partenaires. Ces bilans sont validés par le comité de pilotage et servent à la clôture financière du présent accord-cadre.
- La CCPE et la CCSPL seront tenues informées de l'état d'avancement et du déroulement du CCRT à chacune de ces séances.

Il vous est ainsi proposé le schéma de gouvernance ci-après ;



Le Département a proposé une approche prévoyant notamment le cas des projets non-inscrits au CCRT, en les reprenant par son service. Des discussions sont actuellement en cours avec le Conseil départemental pour déterminer les options à privilégier. Il est cependant prévu d'insérer, si l'ADEME l'accepte, la possibilité pour le Conseil Départemental d'accompagner les projets non-inscrits au CCRT. Une lettre d'intention en ce sens entre le SYDESL et le Conseil Département est à prévoir.

La Commission Transition Energétique s'est réunie le 2 juin et s'est prononcée en faveur du principe d'une candidature, a approuvé la liste des projets soumis et privilégie une entente avec le Département concernant la gouvernance. A la suite d'un entretien avec celui-ci, les missions réalisées par ses services ont été exposées. Il est envisagé de maintenir une compétence de sa part en matière de suivi pour les projets qui ne pourraient pas être suivis par le CCRT.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Valider les projets retenus en annexe ;
- Valider le mode de gouvernance du projet (COFIL, COTEC, commission d'attribution), sur la base de celui indiqué au présent rapport tant en termes de moyens que de coopération.
- Autoriser le Président à signer tout document permettant la réalisation de ce CCRT.

ANNEXE

Liste des projets inscrits au CCRT

BOIS ENERGIE

Communes	
AUXY	MARMAGNE
BOURBON-LANCY	MASSILLY
BRANGES	MONTHELON
BROYE	MONTAGNY-PRES-LOUHANS
CHAGNY	MONTCEAU-LES-MINES
CHALMOUX	OUROUX-SUR-SAONE
CHAUFFAILLES	PALINGES
CHEILLY-LES-MARANGES	ROUSSILLON-EN-MORVAN
CHISSEY-EN-MORVAN	SAINT EDMOND
CIEL	SAINT-EMILAND
CRECHES SUR SAONE	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
CUSSY-EN-MORVAN	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
FONTAINES	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
FRANGY-EN-BRESSE	SAINT-USUGE
GIVRY	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
LA COMELLE	SANVIGNES-LES-MINES
LA-GRANDE-VERRIERE	TOURNUS
LOUHANS	VARENNES-LES-MACON
	VARENNES-SOUS-DUN
	VERDUN-SUR-LE-DOUBS

GEOtherMIE

Communes
ETANG SUR ARROUX
GIGNY SUR SAONE

SOLAIRE THERMIQUE

Communes
LES HAUTS LIENS EN MORVAN
AZE
TOULON-SUR-ARROUX
TOULON-SUR-ARROUX

Légende :

	Classe 1 (prioritaire)
	Classe 2 (réserve)

7 - Attribution d'une aide complémentaire étude bois énergie à la commune de SAINT EMILAND

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire et lors du vote du Budget Primitif 2022, le SYDESL a créé un fonds d'appui aux communes désireuses d'établir la faisabilité d'un système de chaufferie bois et/ou d'un réseau de chaleur. Ce fonds d'un montant de 10 000 € pour l'année 2023 s'inscrit en complément d'une aide de l'ADEME pouvant aller jusqu'à 70 % sur les études de faisabilité.

Il a été prévu que le SYDESL finance 50 % du reste à charge des communes dans la limite de 1 000 € et dans le respect des 80 % d'aides publiques.

Il importe de rappeler que le co-financement du SYDESL intervient sous réserve d'une validation de cofinancement de l'étude de l'ADEME.

Le SYDESL a reçu le 24 avril 2023 une demande de la commune de SAINT-EMILAND pour le co-financement d'une étude de 7 000 €, validée par l'ADEME par décision en date du 7 mars 2023, ce qui ouvre droit à une aide complémentaire du SYDESL d'un montant de 700 euros.

La Commission Transition Energétique réunie le 2 juin s'est prononcée favorablement en faveur de l'attribution de ce complément d'aide en faveur de la commune de SAINT-EMILAND.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Accorder l'aide complémentaire de 700 euros au bénéfice de la commune de SAINT-EMILAND.

8 Renouvellement de la convention pour le dispositif Ma Prime Rénov'

Lors du Comité syndical du 13 décembre 2013, le Comité syndical a adopté une convention avec l'ANAH pour la période 2014-2017 afin de mener une action forte et durable de solidarité envers les ménages les plus défavorisés (modestes et très modestes) résidant dans les communes de moins de 5 000 habitants qui répondent aux critères d'éligibilité précités, en vue de les accompagner dans la transition énergétique. Au cours des années qui ont suivies, le SYDESL a annuellement reconduit sa participation au dispositif « Habiter Mieux » à hauteur de 100 000 euros.

Depuis le 1er janvier 2022, le dispositif « Habiter Mieux Sérénité » est devenu « Ma Prime Rénov' Sérénité », aide dédiée à la rénovation ambitieuse des logements des propriétaires occupants aux ressources modestes, avec le double objectif de contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et de permettre aux ménages les plus modestes d'engager une rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale de leur logement et par conséquent de baisser leurs factures d'énergie et d'améliorer leur confort.

Ce nouveau dispositif intitulé « Ma Prime Rénov' Sérénité » permet de cumuler cette aide avec les certificats d'économie d'énergie, ce qui n'était pas possible dans le cadre du dispositif « Habiter Mieux ».

Le protocole de partenariat entre l'ANAH et le SYDESL figurant en annexe pour l'aide à la rénovation énergétique des logements privés reprend les points suivants :

- Le gain énergétique d'au moins 35 %,
- La possibilité d'avoir une prime basse consommation et / ou une prime sortie de passoire thermique,
- Les taux de subvention : 35 % du montant HT des travaux subventionnables pour les ménages modestes et 50 % du montant HT des travaux subventionnables pour les ménages modestes.

La Commission Transition Energétique, réunie le 2 juin, s'est prononcée en faveur de la reconduction de la convention. Toutefois, il a été suggéré que cette convention soit prolongée jusqu'au 31 décembre 2024 et non jusqu'au 31 décembre 2023. En effet, compte tenu de l'avancement de l'année, une prolongation automatique sur une année supplémentaire a été jugée préférable.

Une demande en ce sens a été adressée au Département, qui a donné son accord pour modifier la durée du partenariat.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la convention pour la reconduction de l'aide du SYDESL dans le cadre du dispositif Ma Prim'Renov jusqu'au 31 décembre 2024,
- Autoriser le Président à signer cette convention.



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

**PROTOCOLE TERRITORIAL D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS
PRIVES
ENTRE
L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
ET
LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE SAONE-ET-LOIRE
POUR LES ANNEES 2023-2024**



Protocole

Entre

Le syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire,

représenté par Monsieur Jean SAINSON, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur le préfet de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° relative à la signature du protocole territorial d'aide à la rénovation énergétique des logements privés, adoptée en comité syndicale le 3 juillet 2023,

Préambule

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience » renforce la priorité de l'Anah de lutter contre la précarité énergétique. En effet, la loi climat et résilience prévoit que l'atteinte des objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment pour disposer à l'horizon 2050 d'un parc de bâtiments sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre repose sur une incitation financière accrue aux rénovations énergétiques performantes et globales, via la mise en œuvre d'un système stable d'aides budgétaires, d'aides fiscales de l'État accessibles à l'ensemble des ménages et modulées selon leurs ressources.

Au 1er janvier 2022, le dispositif « Habiter Mieux Sérénité » est devenu « Ma Prime Rénov' Sérénité », aide dédiée à la rénovation ambitieuse des logements des propriétaires occupants aux ressources modestes, avec le double objectif de contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et de permettre aux ménages les plus modestes d'engager une rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale de leur logement et par conséquent de baisser leurs factures d'énergie et d'améliorer leur confort.

L'objectif fixé pour le dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité » en 2023 est de 44 000 logements au niveau national. Il était de 40 000 logements en 2022.

De plus, pour permettre le développement de rénovations plus performantes, depuis le 1er juillet 2022, les bénéficiaires du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité » peuvent cumuler cette aide avec les certificats d'économie d'énergie.

Ce protocole constitue une déclinaison locale et opérationnelle des ambitions du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité », géré par l'Agence nationale de l'habitat.

Afin d'accélérer l'amélioration thermique du parc de logements privés de son territoire et contribuer ainsi aux efforts nationaux de réduction des consommations énergétiques, **les signataires conviennent ce qui suit :**

Article 1 : Engagements des signataires

Le syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire (SYDESL) souhaite contribuer à la mise en œuvre du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité » sur son territoire.

Le SYDESL s'engage à :

- mobiliser des moyens humains et financiers,
- à coordonner ses actions avec l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité »,
- communiquer sur le dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité »,
- identifier et accompagner les ménages les plus modestes de son territoire à réaliser les travaux prioritaires leur permettant d'obtenir une amélioration d'au moins 35 % de la performance énergétique du logement.

La délégation locale de l'Anah s'engage à :

- apporter un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux de rénovation des logements privés,
- accompagner les partenaires notamment dans leurs actions de communication et à mettre à la disposition des signataires des protocoles divers supports de communication,
- à coordonner les actions avec l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité ».

Article 2 : Objectifs

Le SYDESL se fixe pour objectif d'aider financièrement **200 propriétaires occupants** éligibles au dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité » pour des projets situés dans des communes de moins de 5 000 habitants (voir annexe) sur la durée du présent protocole.

Cet objectif constitue une déclinaison territoriale de l'objectif national du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité ».

Article 3 : Repérage des propriétaires éligibles au dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité »

Le SYDESL participera au repérage des logements les plus énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes, confrontés ou non à des situations d'impayés en :

- mobilisant ses élus et ses services dans la diffusion d'informations sur le dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité », et notamment la plateforme d'information **france-renov.gouv.fr**,
- mobilisant ses élus et ses services dans l'identification des ménages propriétaires éligibles,
- mobilisant et en formant les acteurs de proximité susceptibles de relayer l'information auprès des ménages éligibles : secrétaires de mairie, acteurs de l'aide à domicile, personnels des CCAS ou des Maisons de services au public...

Article 4 : Aides apportées aux ménages éligibles au dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité »

Les signataires interviennent chacun au titre de leurs compétences et domaines d'intervention.

L'Agence nationale de l'habitat apporte un concours financier aux prestations d'ingénierie et à la réalisation des travaux. Les aides Anah, dont celles aux travaux réalisés par les propriétaires occupants, sont attribuées conformément aux modalités définies par le conseil d'administration de l'Agence.

L'aide de l'Anah, attribuée en fonction des ressources, est de 35 % (plafonnée à 12 250 €) ou 50 % (plafonnée à 17 500 €) du montant total des travaux HT.

S'ajoutent des aides :

- au titre de l'ingénierie avec **un forfait de 600 €** par logement, versée au propriétaire occupant ayant recours à un opérateur dans un secteur non couvert par une opération programmée,
- au titre des travaux, **une prime « Basse consommation » de 1 500 €**, peut être accordée si l'état initial du logement présente une étiquette allant de C à G et que l'étiquette finale du projet est A ou B.
- au titre des travaux, **une prime « Sortie de passoires thermiques » de 1 500 €**, peut être accordée si l'état initial du logement présente une étiquette F ou G et que l'étiquette finale du projet est une étiquette allant de A à E.

Le SYDESL décide d'accorder une aide aux travaux de 500 € par ménage bénéficiant d'une aide de l'Anah octroyée par la délégation locale de l'Anah en Saône-et-Loire ou une collectivité de Saône-et-Loire délégataire des aides à la pierre, pour tout projet d'un propriétaire occupant présentant un gain énergétique d'au moins 35 %.

Article 5 : Information du public

L'Anah mettra à la disposition des signataires divers supports de communication relatifs au programme national de rénovation thermique.

Toute publication et support de promotion élaborée par/ou à l'initiative des services des parties signataires devra comporter le logo dudit programme et respecter la charte graphique de l'Anah.

Article 6 : Communication auprès du public

Le service public de la rénovation de l'habitat permet d'orienter les propriétaires qui souhaitent rénover leur logement sur un site dédié : france-renov.gouv.fr et un numéro unique : 0 808 800 700.

Pour le dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité », un conseiller France Rénov' est également joignable aux numéros locaux suivants :

- 03 85 69 05 26 (hors PETR Mâconnais Sud Bourgogne et hors Pays Beaunois)
- 03 85 21 05 41 (PETR Mâconnais Sud Bourgogne)
- 03 85 39 30 70 (hors Grand Chalon)
- 03 58 09 20 45 (Grand Chalon)
- 03 80 24 55 60 (Pays Beaunois).

Article 7 : Suivi du présent protocole

Les actions et les aides du dispositif « Ma Prime Rénov' Sérénité » allouées en Saône-et-Loire, y compris dans le cadre des protocoles, feront l'objet d'un bilan annuel présenté en comité de pilotage de la rénovation de l'habitat.

Article 8 : Obligations du SYDESL concernant les données à caractère personnel mises à disposition par l'Anah

Le SYDESL est autorisé à traiter les données à caractère personnel communiquées par l'Anah exclusivement pour la mise en œuvre du présent protocole d'aide à la rénovation énergétique des logements privés, sous réserve de mettre en place l'ensemble des mesures utiles au respect des obligations prévues par le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)

En particulier le SYDESL :

- mettra en place les mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque;
- prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel, notamment par les personnes autorisées à traiter les données ;
- ne diffusera pas ces données à un autre organisme sans accord préalable direct de l'Anah ;
- notifiera à l'Anah les violations de ces données dans les meilleurs délais et au plus tard 72 h après en avoir pris connaissance ;
- détruira ces données au terme du traitement ;
- mettra à disposition de l'Anah toutes les informations de nature à démontrer le respect des obligations du RGPD pour ces données, pour répondre aux demandes d'exercice de droits émanant de personnes concernées, ainsi qu'aux demandes d'information des autorités de contrôle et de protection des données.

Article 9 : Durée du protocole

Le présent protocole est établi pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.
Il prend fin dès la signature d'une convention d'opération programmée.

Fait à Mâcon, le

Pour l'Anah,
le préfet de Saône-et-Loire,

Monsieur Yves SEGUY

Pour le SYDESL
le président,

Monsieur Jean SAINSON

**ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE 5 000 HABITANTS
EXCLUES DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE DU SYDESL**

Population municipale 2020 (Statistiques locales INSEE)

Autun
Blanzay
Chagny
Chalon-sur-Saône
Charnay-Les-Mâcon
Châtenoy-Le-Royal
Le Creusot
Digoin
Gueugnon
Louhans
Mâcon
Montceau-les-Mines
Paray-Le-Monial
Saint-Marcel
Saint-Rémy
Saint-Vallier
Tournus

9 - Création de postes

Au vu notamment des différentes missions et de l'accroissement d'activité dans certains pôles, il est nécessaire de créer plusieurs postes au SYDESL, dont le détail vous est présenté ci-dessous :

▪ 2 Postes de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet

- 1) Le SYDESL a conventionné depuis mi-2022 avec l'ATD pour des prestations de services « CEP » réalisées par un agent de l'ATD pour le compte du SYDESL.

Il vous est proposé via le rapport n°11 de renouveler cette convention à compter du 1^{er} juillet et pour une durée de quatre mois. En parallèle, il est nécessaire d'ouvrir un poste de technicien principal 1^{ère} classe afin de recruter un CEP à l'expiration de cette convention.

- 2) Les diagnostics EP étaient menés précédemment par la chargée de mobilité électrique qui a changé de fonction. De plus l'activité EP prend de l'essor et en prime le SYDESL est lauréat du fonds vert à hauteur de 1 695 000 €. Le SYDESL doit pouvoir assurer les diagnostics EP et également massifier les travaux de renouvellement d'éclairage public. Il est ainsi nécessaire de recruter un agent.

▪ 2 Postes de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet

- 1) La montée en puissance des missions du pôle SI-SIG a conduit à procéder à un recrutement d'un technicien. Au vu de la grande technicité des missions conférées, il est opportun de créer un poste de technicien principal 2^{ème} classe.

A ce jour, le poste est pourvu par un agent contractuel ce qui permettra de le pérenniser.

- 2) Un agent SYDESL (agent de maîtrise) a obtenu le concours de technicien principal de 2^{ème} classe. Il convient donc d'ouvrir le poste afférent.

▪ Poste d'ingénieur à temps complet

Le SYDESL s'est doté de la compétence "Réseaux de chaleur" et dans le cadre du projet de CCRT faisant l'objet d'un rapport à ce comité, le SYDESL propose de porter le fonds chaleur de l'ADEME afin d'accompagner les projets bois énergie.

Dans le cadre du CCRT, et en faveur du développement des EnR, il est opportun de compléter les ressources et moyens des services en créant un poste d'ingénieur Bois Energie. En effet, il est question notamment de rédiger un schéma de déploiement des réseaux de chaleur afin d'en décliner la gouvernance selon la taille du projet.

Il est donc proposé d'ouvrir ce poste au grade d'ingénieur.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la création des postes décrits ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

10 – Prolongation de la convention de prestation de service CEP

I- Le Conseil en Energie Partagé

Maîtriser l'énergie est un enjeu majeur pour nos territoires. Face à des réglementations encore plus strictes, à une augmentation sans cesse croissante du coût de l'énergie et à une prise de conscience universelle sur les problématiques environnementales, l'État et les collectivités ont mis en place un dispositif d'accompagnement et de conseil pour réduire leurs consommations énergétiques.

Le Conseil en Énergie Partagé (CEP) est un service qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Cela permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes de mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

II- En Saône-et-Loire

L'Agence Technique Départementale (ATD) avec son pôle CEP sensibilisait et accompagnait les communes dans le choix des actions à mener en matière de transition énergétique (sobriété, efficacité, renouvelable). 90 communes étaient accompagnées par les CEP de l'ATD.

En réponse à une demande forte des collectivités dans le cadre d'un contexte financier tendu, le SYDESL et l'ATD ont souhaité renforcer et pérenniser la mission de CEP en Saône et Loire.

C'est pourquoi en 2019, en coordination avec l'ATD, le SYDESL a développé un service de CEP complémentaire. 120 communes ont alors été suivies par les CEP du SYDESL.

Comme présenté au Comité syndical de mars 2022, l'ATD a fait part de son souhait de ne plus exercer cette mission et, afin d'assurer une gestion cohérente et homogène pour l'ensemble des communes, le SYDESL a repris la mission CEP sur le périmètre de toutes les communes du département.

III- Démarches administratives

Un des CEP de l'ATD est arrivé au SYDESL le 13 juin 2022. Il a été recruté en CDI par voie de mutation.

En complément, depuis août 2022, un second CEP de l'ATD vient renforcer le service Performance Énergétique du SYDESL en menant sa mission, pour le compte du SYDESL, au service de certaines communes de Saône-et-Loire dans le cadre d'une convention de prestation de service validée par les membres du Comité Syndical le 13 juin dernier 2022, et qui a fait l'objet d'une seconde convention de prolongation validée au comité syndical du 15 décembre 2022.

Cette convention est arrivée à son terme le 30 juin 2023. Afin de garantir la continuité du service sur le département, il est proposé de prolonger la convention de prestation de service CEP entre l'ATD et le SYDESL pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} juillet 2023.

De cette façon, les communes de Saône-et-Loire bénéficieront d'un suivi continu et sans rupture.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Prolonger la convention de prestation de service selon le modèle ci-joint ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

ANNEXE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

Entre :

D'une part,

Raison sociale : L'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire

Adresse :

SIREN :

Représenté(e) par en tant que

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommée individuellement « l'ATD 71 »

Et d'autre part,

Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire

Situé au 200, boulevard de la Résistance 71000 Mâcon

SIREN : 257 102 582

Représenté par Monsieur **Jean SAINSON**, Président du Syndicat

Autorisé par délibération n°CS23- en date du 3 juillet 2023

Ci-après dénommé individuellement « le SYDESL »

Ci-après dénommées solidairement « Les Parties »

Préambule

Changement climatique, raréfaction des ressources énergétiques, tensions internationales autour du pétrole et du gaz, augmentation des factures, l'énergie est devenue un défi majeur pour chaque territoire. La prise de conscience sans précédent apparue ces dernières années encourage les changements indispensables dans nos manières de produire et de consommer de l'énergie.

Les collectivités sont au cœur de ces enjeux : elles consomment, distribuent, produisent de l'énergie et leurs politiques en matière d'urbanisme, de transport, de logement et d'aménagement du territoire influent directement sur les consommations des populations.

Les gestionnaires de parcs immobiliers et en particulier les collectivités territoriales doivent faire face à de nouveaux défis qui sont directement liées à l'efficacité énergétique de leur patrimoine bâti.

Face à des réglementations encore plus strictes, à une augmentation sans cesse croissante du coût de l'énergie et à une prise de conscience sur les problématiques environnementales, l'État et les collectivités ont mis en place un dispositif d'accompagnement et de conseil pour réduire leurs consommations énergétiques.

Le Conseil en Énergie Partagé (CEP) est un service qui consiste à partager les compétences en énergie d'un technicien spécialisé. Cela permet aux collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes de mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et d'agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies.

Conformément aux dispositions des articles L.5111-1, L5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT, afin d'accompagner les collectivités de Saône-et-Loire dans leurs démarches de maîtrise des consommations d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'utilisation des énergies renouvelables il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Afin d'accompagner les communes dans la maîtrise de leurs consommations d'énergie, le SYDESL développe depuis 2019 un pôle de Conseil en Energie Partagé (CEP) et se coordonne avec l'ATD à l'échelle du département de Saône-et-Loire pour répondre aux besoins de l'ensemble des collectivités.

Le pôle Performance Energétique du SYDESL se développe avec des compétences complémentaires à venir dont l'Econome de flux et le Conseil en financement partagé. Les sollicitations des communes continuent à croître à juste titre pour effectuer des bilans énergétiques et par la suite des rénovations. Dans l'attente des recrutements nécessaires pour répondre aux attentes des collectivités, le SYDESL sollicite l'ATD.

La présente convention fixe les conditions de mise en œuvre d'une prestation complémentaire de l'ATD pour le SYDESL en vue de la réalisation de bilans énergétiques pour une partie des communes suivies.

Article 2 – Contenu de la prestation

En complément des services du SYDESL, l'ATD réalisera des bilans énergétiques et l'établissement des conseils pour la maîtrise des flux énergétiques des collectivités ayant contractualisé pour ces missions :

Elle effectuera sur le patrimoine :

- L'inventaire,
- L'initialisation du logiciel de gestion énergétique agréé par l'ADEME,
- Le bilan des consommations et des dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre,
- Le suivi et le contrôle réguliers des consommations et des dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre sur la base des informations enregistrées par la collectivité dans le logiciel de gestion énergétique du patrimoine,
- L'analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la collectivité, étude des gisements potentiels d'économie,
- La remise d'un bilan annuel des consommations d'énergie mettant en évidence les résultats obtenus,
- L'élaboration d'un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Elle effectuera l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions préconisé.

- Le conseil et suivi sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie et plus particulièrement le développement des énergies renouvelables et les travaux de réhabilitation,
- L'information des élus et des équipes techniques sur les problématiques énergétiques et les spécificités de leur patrimoine,
- La sensibilisation des usagers des bâtiments,
- La mise en réseau des élus du territoire en vue de créer une dynamique d'échange des bonnes pratiques et des retours d'expériences.

Article 3 – Conditions d'exercice de la prestation

Le SYDESL saisit l'agence pour les missions à effectuer, une revue d'affaire est faite mensuellement. Les missions seront réalisées au sein des collectivités ou au SYDESL.

Le SYDESL met à disposition de l'agence l'outil informatique nécessaire à la réalisation des bilans et des suivis énergétiques des collectivités.

Article 4 – Modalités de remboursement des frais issus de la prestation

Au terme de chaque trimestre, le SYDESL, remboursera à l'ATD les coûts inhérents à l'opération, et ce, au coût réel des frais engagés sur justificatifs (Moyens humains, matériel, frais de déplacements, voiture, etc.)

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention de prestation de service prend effet du 1^{er} juillet 2023 et est établie pour une durée de 4 mois.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans réponse de la part de la Partie sollicitée.

Par exception à ce qui précède, la Partie mise en cause pourra proposer une rencontre avec l'autre partie afin de trouver une solution au(x) différent(s) qui les oppose(nt). Dans ce cas, la présente convention ne pourra être résiliée par la Partie demandeuse avant que n'ait eu lieu cette rencontre tenant lieu de conciliation amiable.

La présente convention prendra automatiquement fin en cas de licenciement de l'agent par l'ATD et de recrutement au SYDESL.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications après accord entre les parties. Ces modifications seront matérialisées par avenants.

Article 8 – Litige

En cas de conflits liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Dijon saisi après échec d'une conciliation amiable au préalable.

Fait à Mâcon en deux exemplaires :

Le Président de l'ATD 71

Le Président du SYDESL

11 - Modification n° 2 de la délégation du Comité Syndical au Président

Lors du Comité Syndical du 16 octobre 2020, les Elus membres ont approuvé la délibération relative aux délégations du Comité Syndical au Président (délibération CS20-035).

Ces délégations ont fait l'objet d'une première précision approuvée par le comité syndical le 16 mars 2023 (délibération CS23-009). Le montant maximal, auquel le Président est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie a en effet été mentionné : 2 000 000 euros.

S'agissant de la contractualisation des emprunts, la délibération mentionne, que le Président a délégué de :

« Procéder, **dans les limites fixées par le comité syndical**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, [...] »

Il est donc proposé de modifier cette disposition comme suit :

« Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget **dans la limite de 6 000 000 d'euros**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, [...] ». Cette somme correspond notamment à l'intracring proposé par la Caisse des Dépôts dans le cadre du Fonds Vert.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la modification de délégation du Comité Syndical au Président, conformément aux éléments décrits ci-dessus.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

12 – Convention de mandat pour l’Eclairage Public à BOURBON-LANCY

Le SYDESL est Maître d’Ouvrage des travaux sur le Réseau de Distribution Publique d’Electricité. Le projet de travaux sur la commune de Bourbon-Lancy, de l’ordre de 10 000 €, concerne l’Eclairage Public, pour laquelle la compétence n’a pas été transférée au SYDESL.

Toutefois, la signature d’une convention de mandat permettrait une délégation de cette compétence au SYDESL, qui pourrait alors effectuer les travaux pour le compte de la commune.

La commune de Bourbon-Lancy a délibéré en ce sens lors de son conseil municipal du 30 mars dernier.

Dès réception de la convention signée, un ordre de service pour exécution de ces travaux sera émis.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la convention de mandat à conclure entre le SYDESL et la commune de Bourbon-Lancy relative à des travaux d’éclairage public conformément au projet ci-dessous.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

ANNEXE



CONVENTION DE MANDAT

Relative à l'amélioration des installations d'éclairage public

Dossier n° 047019_EPUR

Intitulé : « Dissimulation BT rue du Docteur Robert et chemin de Saint Mayeul »

Entre :

La Commune de BOURBON-LANCY représentée par son Maire, M. _____, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du _____

Désigné ci-après sous la dénomination "**La Commune**" (maître d'ouvrage)

et,

Le Syndicat Départemental d'Énergie de SAONE et LOIRE (SYDESL) dont l'adresse est située à : Cité de l'Entreprise 200 Bd de la Résistance - 71000 MACON, et représenté par son Président en exercice M. Jean-SAINSON, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical,

Désigné ci-après sous la dénomination "le **SYDESL**" (mandataire)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des installations d'éclairage public projetées par la commune.

ARTICLE 2 - DESTINATION DES OUVRAGES

Tous les ouvrages et les installations d'éclairage public définis à l'article 3 ci-après, seront dès leur achèvement remis à la commune, propriétaire du réseau.

L'avant-projet sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage préalablement à l'engagement financier de l'opération.

Le choix du mobilier urbain à installer, notamment les candélabres, les luminaires et autres, reste à la discrétion du maître d'ouvrage.

Les ouvrages réalisés seront remis à la commune, après leur réalisation et feront l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage, co-signé par la Commune, le SYDESL et l'entreprise prestataire.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage, accompagné du plan de récolement de l'opération et du descriptif de l'installation, concrétiseront la remise à la commune des ouvrages, point de départ de la garantie.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les travaux, objet de la présente convention, concernent l'ensemble des opérations réalisées pour le compte de la collectivité bénéficiaire en matière :

- d'éclairage des voies routières,
- d'illuminations des sites ou des monuments,
- d'éclairage des aires de loisirs et de sports.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES OUVRAGES

4.1 Lieu d'implantation des installations

Les ouvrages concernés par la présente convention portent sur l'amélioration de l'Eclairage Public « Dissimulation BT rue du Docteur Robert et chemin de Saint Mayeul »

La localisation de l'ouvrage et le descriptif détaillé sont mentionnés sur le dossier d'exécution n°047019_TRVXELEC, déjà transmis.

4.2 Les travaux concernés par la collectivité propriétaire seront réalisés en coordination avec le réseau électrique basse tension.

ARTICLE 5 – MAITRISE D'OUVRAGE – MAITRISE D'ŒUVRE

5.1 La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre

Pour cette opération détaillée à l'article 4.1, la commune accepte par délibération du _____ de déléguer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet au SYDESL. Ce dernier assurera cette mission qui sera exécutée avec les moyens dont il dispose.

5.2 Rémunération du mandataire

Néant

5.3 Les travaux

Le mandataire des travaux validera l'étude et le dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet.

Le maître d'ouvrage des travaux d'électrification qu'est le SYDESL utilise le marché d'électrification départemental dans lequel sont incluses les prestations d'éclairage public.

Par conséquent, et pour tenir compte des contraintes de coordination, le SYDESL attribue le bon de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification.

Les conditions techniques d'exécution des travaux reprendront les modalités et les caractéristiques inscrites au CCTP du marché syndical pour la réalisation des travaux d'électrification et respecteront les normes prescrites en vigueur.

5.4 Montant estimatif des travaux

Montant HT des travaux	7 537,22 €
TVA	1 507,44 €
Total TTC (à la charge de la commune)	9 044,66 €

5.5 Règlement et les paiements

Le SYDESL règle le(s) acompte(s) et le décompte définitif à l'entreprise en fonction de l'avancement de l'opération. Le décompte définitif tient compte des variations économiques. Le procès-verbal de réception des travaux permet de valider le décompte définitif présenté par l'entreprise.

Le montant de la participation de la commune sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise. Celui-ci fera l'objet d'un titre de recette émis par le Receveur du SYDESL, représentant le montant TTC des travaux et vous sera adressé accompagné d'une copie du décompte définitif précité.

5.6 Modalités du contrôle du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, solliciter du mandataire la fourniture des pièces du dossier à la fois sur les aspects technique, financier, comptable.

Le mandataire respectera les normes techniques prescrites en vigueur relatives au marché public utilisé pour réaliser les travaux envisagés dans la présente convention.

ARTICLE 6 – PENALITE DE MECONNAISSANCE DES OBLIGATIONS PAR LE MANDATAIRE

Le mandataire ne peut se démettre de la remise d'ouvrage à la collectivité propriétaire du réseau. Tout retard de plus de 2 mois à l'issue de la réception définitive des travaux ouvrira droit à des pénalités à l'encontre du mandataire. Le montant de cette pénalité est fixé à 76 € et 15 € par semaine supplémentaire au-delà de ce délai.

ARTICLE 7 – LES SUBVENTIONS ET LES PARTICIPATIONS

Le Maître d'ouvrage peut solliciter et percevoir toutes subventions ou participations attribuées par des co-financeurs (Conseil Départemental – Conseil Régional et autres) pour ce type d'opérations.

Le SYDESL ne peut pour cette opération et pendant la période transitoire durant laquelle la présente convention est utilisée, accorder de subvention à la commune.

Le titre de recette émis par le SYDESL interviendra après l'établissement du procès-verbal de remise des ouvrages à la collectivité propriétaire des installations réalisées. La participation de la commune sera égale au montant actualisé TTC des dépenses payées par le SYDESL.

ARTICLE 8 – TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

ARTICLE 9 - CAUTIONNEMENT

La présente convention ne fera l'objet d'aucun cautionnement.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention ne sera possible qu'avant l'émission du bon de commande par le mandataire à l'entreprise prestataire. Passée cette échéance la totalité de la convention est exécutable

ARTICLE 11 – DELAI D’EXECUTION

A la signature de la présente convention, et en l’absence de tout autre accord préalablement et dûment notifié, le délai nécessaire est précisé dans le bon de commande attribué à l’entreprise prestataire.

Ce délai comprend celui des études, du montage du dossier d’exécution avec les autorisations amiables et administratives nécessaires ainsi que les travaux.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu’à la liquidation financière de l’opération.

ARTICLE 13 - AVENANT

Toute modification par rapport au projet initial fera l’objet d’un avenant à cette convention.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention fera l’objet, à l’initiative de la partie la plus diligente, d’une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

Le SYDESL mandataire de cette opération peut en lieu et place de la commune, être en justice le cas échéant.

Fait à MACON, le

La Commune, Maître d’ouvrage

Le SYDESL, Mandataire,

13 - Vente d'un véhicule du SYDESL

Depuis près d'un an, un véhicule de pool (Peugeot 206, immatriculé 5892 YN 71) est immobilisé sur le parking du SYDESL car inutilisable.

Un premier devis de réparation a été effectué et s'élève à plus de 1 000 euros.

Au vu de la vétusté du véhicule et de l'importante somme pour le remettre en état, il est proposé de le vendre au garage NOMBLOT Mâcon pour un montant de 700 €.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la vente du véhicule Peugeot 206 immatriculé 5892 YN 71 pour un montant de 700 € au garage NOMBLOT Mâcon.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

14 - Admission en non-valeur (liste 5540910332)

Dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Payeur Départemental a proposé l'admission en non-valeur de créances dont le montant du reste à recevoir est inférieur au seuil de poursuite.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Comité Syndical.

Les recettes à admettre en non-valeur concernent des créances des exercices 2021 et dont le montant s'élève à 662,08 € pour le Budget Principal. Il y a lieu d'abandonner les deux titres décrits ci-dessous, correspondant au numéro de liste 5540910332.

Exercice	Pièce	Imputation	Redevable	Montant	Motif
2021	T-1562	704-816	Commune de La Chapelle	0,50 €	Seuil inférieur aux poursuites
2021	T-1387	7788-020	Particulier	661,58 €	Personne disparue

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Accepter la demande d'admission en non-valeur pour les produits irrécouvrables inscrits sur le Budget Principal pour un montant de 662,08 euros selon la liste 5540910332
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

15 - Convention avec la Banque des Territoires afférente au dispositif INTRACTING

Lauréat du fonds vert à hauteur de 1 695 000 €, le SYDESL va déployer son projet de renouvellement massif de l'éclairage public vétuste dès 2023. Celui-ci devra être reconduit afin de projeter au total une durée de travaux sur 3 ans et permettre l'intégralité de la rénovation des luminaires vétustes du parc départemental :

- 18 000 luminaires
- 472 communes concernées
- Coût global de 16 900 000 € HT
- 60 % de baisse de puissance en moyenne
- 1 340 kW économisés soit 2 232 MWh/an
- Un gain annuel sur la fourniture d'énergie estimé à 225 000 € TTC
- 243 Tonnes de CO2 évité

Cette première subvention de l'Etat, accompagnée d'un fonds propre annuel 2023 du SYDESL multiplié par 2, permettra donc le financement du remplacement de 6 000 luminaires pour un montant total de travaux de 5 635 000 € HT, selon la répartition indiquée sur le tableau ci-après :

Financement en Rural	Montant HT	
Dotation Fonds Verts	1 160 000,00 €	30%
Financements SYDESL dont	2 700 000,00 €	70%
<i>Fonds Propres</i>	<i>1 350 000,00 €</i>	<i>35%</i>
<i>Participation des communes</i>	<i>1 350 000,00 €</i>	<i>35%</i>
TOTAL travaux	3 860 000,00 €	
Financement en Urbain	Montant HT	
Dotation Fonds Verts	535 000,00 €	30%
Financements SYDESL dont	1 240 000,00 €	70%
<i>Fonds Propres SYDESL</i>	- €	0%
<i>Participation des communes</i>	<i>1 240 000,00 €</i>	<i>70%</i>
TOTAL travaux	1 775 000,00 €	

Afin de supporter cet investissement supplémentaire, la commission éclairage public du 24 mai et la commission finances du 6 juin 2023 ont validé la mise en place du dispositif Intracting en partenariat avec la Banque des territoires.

L'Intracting est un dispositif financier innovant qui consiste à réaliser des travaux de performance énergétique générant des économies d'énergie avec un temps de retour de l'ordre de 13 ans. Ces économies sont affectées au remboursement des avances consenties par la Banque des Territoires, voire au financement de nouveaux projets.

Le SYDESL n'ayant aucune certitude sur la reconduction du Fonds Vert en 2024 et en 2025 et sur le montant de l'aide qui lui serait potentiellement attribuée en 2024 et 2025, la convention intracting permettra, en fonction des sommes des travaux réalisés, des demandes d'étalement des communes et des aides obtenues :

- Ne débloquer qu'une partie des sommes (par exemple seulement 1 M€ en 2023 puis 1,5 M€ en 2024 puis rien en 2025) après avis du comité de pilotage, constitué de membres de la Banque des territoires et du SYDESL.
- Recourir à des remboursements anticipés sans frais supplémentaires.

Toutes les modalités administratives, juridiques et financières sont inscrites dans le projet de [convention](#).

L'enveloppe allouée par la Banque des Territoires est de 6 000 000 € maximum, et pourrait être a maxima décaissée comme suit :

- 2023 : 2 000 000 d'euros
- 2024 : 2 000 000 d'euros
- 2025 : 2 000 000 d'euros

Parallèlement, après échanges avec la paierie départementale, en charge du recouvrement des étalements, il pourrait être accepté aux communes :

- D'étaler exceptionnellement le reste à charge des communes qui en expriment le besoin.
- De limiter cet étalement dans le temps (3 ou 5 ans).

Le Président propose de composer le comité de pilotage, côté SYDESL comme suit :

- Lucien VERCHERE (élu)
- Bernard PLET (élu)
- Céline SEVESTRE (agent)
- Yann JACCON (agent)
- Christophe JOURNET (agent)
- Damien BARBIER (agent)

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la convention à conclure avec la Banque des Territoires afférente à la mise en place du dispositif INTRACTING, conformément au projet annexé.
- Approuver la composition du comité de pilotage conformément à la proposition du Président.
- Approuver la possibilité aux communes d'étaler le reste à charge des travaux de renouvellement d'éclairage public sur une durée de 3 à 5 ans, après accord de la paierie départementale.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

16 - Fonds de concours

Afin de sécuriser l'intervention des Syndicats d'énergie et les pratiques de fonds de concours avec leurs collectivités membres, entérinées par de nombreuses préfectures, la FNCCR a œuvré afin que, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le législateur modifie de nouveau l'article L. 5212-26 du CGCT en réaffirmant cette fois-ci clairement que les syndicats d'énergie, détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, peuvent recourir au dispositif des fonds de concours afin de financer un équipement public local non seulement en matière de distribution publique d'électricité mais également de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Les Syndicats d'énergie peuvent donc désormais en toute sécurité juridique recourir aux fonds de concours pour l'ensemble de leurs compétences statutaires ou celles que leur reconnaît le législateur, dès lors que ces compétences s'inscrivent dans une démarche destinée à favoriser la transition énergétique.

La mise en œuvre des fonds de concours doit répondre à plusieurs critères :

1. L'opération doit s'inscrire dans le cadre des compétences du syndicat et concourir à une action en faveur de la transition énergétique ;
2. Le montant total des fonds de concours apportés par les communes ne peut excéder 75% du coût hors taxes de l'opération concernée ;
3. Des délibérations concordantes (au cas par cas) doivent être passées entre le syndicat et la collectivité concernée.

Ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal et doit donc faire l'objet d'une inscription budgétaire à l'imputation comptable 13248 du budget du SYDESL.

Ainsi, en vue de valider ce financement par fonds de concours pour les communes ayant récemment délibéré dans ce sens, et conformément à la réglementation en vigueur, **il vous est proposé de bien vouloir entériner des délibérations concordantes pour les projets suivants :**

Commune	Date délibération de la commune	N° de dossier	Projet	Montant global HT	Fonds de concours inférieur à 75%
BROYE	03/02/23	063092_EPVET	Remplacement matériel vétuste	28 745,11	16 231,52
BUSSIERES	15/02/23	069078_EPVET	Remplacement matériel vétuste	31 023,29	16 368,98
CULLES LES ROCHES	10/01/22	159036_TRVXEP	Enfouissement du réseau d'éclairage public	12 120,08	2 029,58
CULLES LES ROCHES	10/01/22	159027_TRVXEP	Enfouissement du réseau d'éclairage public	10 250,00	1 500,00
DOMMARTIN LES CUISEAUX	21/04/23	177099_EPVET	Remplacement matériel vétuste	2 552,29	893,30
LA GENETE	22/02/23	213088_EPVET	Remplacement matériel vétuste	16 966,21	8 483,11
LEYNES	18/11/22	258052_TRVXEP	Enfouissement du réseau d'éclairage public	23 861,92	6 144,53

MAILLY	27/01/22	271037_EPVET	Remplacement matériel vétuste	15 784,78	5 524,67
DEMIGNY	26/10/21	170110_EPVET	Remplacement matériel vétuste	31 981,60	15 990,80
SAINT GENGOUX LE NATIONAL	19/10/21	417052_TRVXEP	Enfouissement du réseau d'éclairage public	21 418,90	3 298,90
SAINT IGNY DE ROCHE	11/04/23	428114_EPVET	Remplacement matériel vétuste	1 922,39	961,20
LA CHAPELLE THECLE	02/03/22	097084_EPVET	Remplacement matériel vétuste	4 127,67	2 063,83
SAINTE HELENE	25/05/23	426086_EPVET	Remplacement matériel vétuste	14 316,58	5 010,80
SAINT MARTIN LA PATROUILLE	24/04/23	458021_TRVXEP	Enfouissement du réseau d'éclairage public	36 140,80	13 525,00
BELLEVESVRE	02/06/23	029043_EPVET	Remplacement matériel vétuste	17 902,86	6 460,48
SAINT MARCEL	03/07/23	445069_EPVET	Remplacement matériel vétuste	217 114,33	151 980,03

17 - Don à la Convention des Entreprises pour le Climat (CEC)

Lors du Comité Syndical du 16 mars 2023, les élus ont voté favorablement au versement d'un soutien de 6 000 euros à l'association CEC (délibération CS23-007).

Or, ce montant doit faire l'objet de deux versements distincts :

- Un versement de 4 000 € correspondant à la cotisation du SYDESL, valant adhésion de l'association.
- Un don, en sachant que le coût effectif par structure participant à la CEC est de 15 000 € dépensé par la CEC.

L'adhésion de 4 000 € a déjà été versée par le SYDESL courant avril.

Il est proposé de porter le montant du don à 6 000 €, en plus des 4 000 € d'adhésion, cela permettrait au total d'être au même niveau que la subvention octroyée à ESF pour 2023, soit 10 000 €. A noter que cette somme ne permet pas de couvrir en totalité les dépenses de la CEC.

Afin que le mandat soit pris en compte par la paierie départementale, une délibération est nécessaire pour le versement du don dont le montant proposé serait de 6 000 € à CEC.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver le versement d'un don à l'association CEC d'une valeur de 6 000 euros.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

18 - Décision modificative n°1

Cette décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire de l'année 2023 concerne des ajustements portant sur :

- Les fonds de concours
- Les dépenses et recettes afférentes au Fonds Vert, dont le SYDESL est lauréat
- Le montant du recours à l'emprunt pour mettre en œuvre le dispositif INTRACTING
- La régularisation d'opérations sous mandat
- Une subvention télécom pour la commune de Saint-Rémy
- Les amortissements en dépenses et recettes
- L'admission en non-valeur de dépenses
- Le don octroyé à la CEC
- Le remboursement à l'ATD des prestations effectuées pour le compte du SYDEL par son agent

Seules les natures impactées et les totaux des chapitres sont repris dans les tableaux ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

Chap	Nature	Intitulé	BP2023	Proposition DM	Nouveau montant	
012	6218	Autre personnel extérieur	5 000,00 €	50 000,00 €	55 000,00 €	T4 + T1 à T3 2023 mise à dispo agent ATD
TOTAL CHAPITRE 012			2 144 000,00 €	50 000,00 €	2 194 000,00 €	
65	6541	Admission en non valeur	0,00 €	650,00 €	650,00 €	ANV suite courrier paierie
	6574	Subvention de fonctionnement	406 500,00 €	6 000,00 €	412 500,00 €	Don CEC
TOTAL CHAPITRE 65			830 500,00 €	6 650,00 €	837 150,00 €	
022	022	Dépenses imprévues	100 000,00 €	-56 650,00 €	43 350,00 €	
TOTAL CHAPITRE 022			100 000,00 €	-56 650,00 €	43 350,00 €	
042	6811	Dotations aux amortissements	760 519,00 €	6 000,00 €	766 519,00 €	
TOTAL CHAPITRE 042			760 519,00 €	6 000,00 €	766 519,00 €	Amortissement dépense
023	023	Virement à la section d'investissement	15 507 524,16 €	-257 100,00 €	15 244 425,16 €	Fonds de concours
				-6 000,00 €		Amortissement dépense
				1,00 €		Amortissement recette
TOTAL CHAPITRE 023			15 507 524,16 €	-263 099,00 €	15 244 425,16 €	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			27 252 626,16 €	-257 099,00 €	26 995 527,16 €	

Chap	Nature	Intitulé	BP2023	Proposition DM	Nouveau montant	
70	704	Travaux	7 270 100,00 €	-257 100,00 €	7 013 000,00 €	FONDS DE CONCOURS
TOTAL CHAPITRE 70			7 776 100,00 €	-257 100,00 €	7 519 000,00 €	
042	777	Quote part des subventions	55 218,00 €	1,00 €	55 219,00 €	Amortissement recette
TOTAL CHAPITRE 042			55 218,00 €	1,00 €	55 219,00 €	

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	27 252 626,16 €	-257 099,00 €	26 995 527,16 €
---	------------------------	----------------------	------------------------

INVESTISSEMENT

Chap	Nature	Intitulé	BP2023	Proposition DM	Nouveau montant	
040	139148	Subvention transférable autres communes	30 218,00 €	1,00 €	30 219,00 €	Amortissement recette
TOTAL CHAPITRE 040			55 218,00 €	1,00 €	55 219,00 €	
23	2317	Installation, matériel et outillage technique	6 578 862,55 €	6 173 400,00 €	12 752 262,55 €	Fonds vert
TOTAL CHAPITRE 23			22 431 500,00 €	6 173 400,00 €	28 604 900,00 €	
4581	45818371	Opération sous mandat	0,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €	Convention de mandat Bourbon
TOTAL CHAPITRE 4581			61 941,55 €	11 000,00 €	72 941,55 €	
204	2041481	Subvention versée autres communes	0,00 €	21 600,00 €	21 600,00 €	Subvention télécom Saint Rémy
TOTAL CHAPITRE 204			0,00 €	21 600,00 €	21 600,00 €	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			43 602 314,60 €	6 206 001,00 €	49 808 315,60 €	

Chapitre	Nature	Intitulé	BP2023	Proposition DM	Nouveau montant	
13	13248	Autres communes	3 175 180,48 €	257 100,00 €	3 432 280,48 €	Fonds de concours
13	1328	Autres	10 497 474,80 €	1 695 000,00 €	12 192 474,80 €	Fonds vert
TOTAL CHAPITRE 13			13 929 055,26 €	1 952 100,00 €	15 624 755,28 €	
16	1641	Emprunt	1 585 554,84 €	4 499 300,00 €	6 084 854,84 €	Intracting
TOTAL CHAPITRE 16			1 585 554,84 €	4 499 300,00 €	6 084 854,84 €	
4582	45828371	Opération sous mandat	0,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €	Convention de mandat Bourbon
TOTAL CHAPITRE 4582			115 000,00 €	11 000,00 €	126 000,00 €	
021	021	Virement de la section de fonctionnement	15 507 124,16 €	-257 100,00 €	15 244 025,16 €	Fonds de concours
				-6 000,00 €		Amortissement dépenses
				1,00 €		Amortissement recettes
TOTAL CHAPITRE 021			1 507 124,16 €	-263 099,00 €	1 244 025,16 €	
040	28188	Autres immobilisations corporelles	416 908,00 €	6 000,00 €	422 908,00 €	Amortissement dépenses
TOTAL CHAPITRE 040			760 519,00 €	6 000,00 €	766 519,00 €	
024		Produits des cessions d'immobilisation	0,00 €	700,00 €	700,00 €	Vente véhicule
TOTAL CHAPITRE 024			0,00 €	700,00 €	700,00 €	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			43 602 314,60 €	6 206 001,00 €	49 808 315,60 €	

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Adopter la décision modificative n°1 du budget principal conformément aux tableaux ci-dessus.
- Autoriser le Président à signer tout document correspondant.

19 - Convention constitutive du groupement de commandes « Contrôle Technique des Ouvrages »

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité, le SYDESL est soumis à une obligation réglementaire de Contrôle Technique des Ouvrages (CTO) qu'il réalise.

Ces obligations règlementaires sont codifiées dans le Code de l'Energie, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 et les décrets n° 2018-1160 du 17 décembre 2018 et 2015-1823 du 30 décembre 2015.

Pour rappel, il existe deux types de CTO :

- Le CTO1 correspond au « contrôle initial des nouveaux ouvrages et des parties nouvelles d'ouvrages » tel que décrit aux articles 1 à 4 de l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques NOR : DEVR1301339A.
- Le CTO2 correspond aux vérifications approfondies pouvant donner lieu à une visite sur place pour au moins 5 % des nouveaux ouvrages. Ces vérifications portent en priorité sur les portions de l'ouvrage situées dans des zones urbanisées ou susceptibles de faire l'objet de labours ou d'excavations.

Ces prescriptions visent l'objectif de sécurité des tiers.

A cette fin, il est proposé d'établir une convention de groupement de commandes CTO qui rassemblerait plusieurs syndicats en vue de lancer une consultation pour la passation d'un marché de prestation de service en septembre.

Les syndicats suivants ont manifesté leur intérêt à adhérer à ce groupement : SICECO (21), SIED70, SIEEEN (58), SIDEC (39), SYDED (25), SDEY (89), TERRITOIRE D'ENERGIE 90, SDEV (88), SDE03. Cette adhésion sera confirmée à réception de la délibération de leurs comités syndicaux respectifs.

Le SYDESL se porte coordonnateur du groupement.

Le rétroplanning prévisionnel suivant a été établi :

- Envoi des règlements de consultation et du cahier des clauses particulières aux syndicats intéressés mi-juin pour retour et échanges.
- Délibération SYDESL lors du comité syndical du 3 juillet 2023.
- Publication du marché début septembre 2023.
- Une quinzaine de jour comprenant l'analyse des offres et le délai de 11 jours pour les courriers de non-attribution.
- Lancement des premiers bons de commande mi-octobre début novembre.

Le marché, sous réserve d'un accord des membres du groupement,

- Se présenterait sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 20 millions d'euros

- Se décomposerait en lots géographiques (1 lot par département)
(les candidats pourront répondre ou plusieurs lots)
- Serait conclu pour une durée maximale de 6 ans (durée initiale de 2 ans, reconductible tacitement 4 fois)
- Serait attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur deux critères
 - Le prix (60%)
 - La valeur technique (40%)

L'ensemble des pièces constituant le Dossier de Consultation des Entreprises est en cours de rédaction. Des temps d'échange sont prévus avec les autres membres du groupement avant validation des pièces ainsi que pour définir les quantitatifs estimatifs de chaque lot.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver la convention au groupement de commande conformément au projet annexé
- Approuver l'adhésion du SYDESL au groupement de commande « Contrôle Technique des Ouvrages » ;
- Autoriser le Président à négocier et signer la convention de groupement de commande « Contrôle Technique des Ouvrages » ;
- Autoriser le Président à signer tous les actes exécutoires à ladite convention et ceux en découlant y compris les marchés pris sur la base de cette convention et leurs avenants ;
- Autoriser le Président à signer les éventuels avenants à la présente convention.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le Contrôle Technique des Ouvrage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-3 et L2224-31,

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Énergie, notamment les articles L323-11 et suivants, R323-23, D323-24 et suivant,

Il est constitué un groupement de commandes, entre les entités désignées en annexe 1 afin de permettre la mission de Contrôle Technique des Ouvrages telle que décrite au Code de l'Énergie ainsi que dans la loi n°2018-727 du 10 août 2018 et les décrets n°2018-1160 du 17 décembre 2018 et 2015-1823 du 30 décembre 2015

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de prestation de Contrôle Technique des Ouvrages. Cet achat fera l'objet d'une consultation unique allotie.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est conformes aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La liste des membres fondateurs du groupement est arrêtée à la date du 4 juillet 2023, elle figure en annexe 1.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment.

Pour les collectivités et leurs groupements, une délibération de l'assemblée compétente est nécessaire pour autoriser cette signature.

Le coordonnateur du groupement accepte ou refuse l'adhésion par délibération de l'organe compétent.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci. L'annexe 1 à la présente convention s'en trouve automatiquement

modifiée.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'autres personnes publiques. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

(*) La date correspondra à la date la plus tardive de la dernière délibération exécutoires des membres, en tout état de cause avant le _____ 2023.

3-2 – Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le retrait d'un membre du présent groupement de commandes requiert une délibération de son assemblée délibérante

3-3 - Substitution

En cas de modification dans les transferts de compétence d'un membre vers un autre membre ou vers un EPCI non-membre du groupement, entraînant le transfert vers le nouveau titulaire de la compétence, la substitution de membre au groupement d'achat sera actée par un simple échange de courrier entre les protagonistes.

Article 4. - Fonctionnement

4.1 Le groupement est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe 1.

Ce groupement est désigné sous le nom de « groupement de commandes pour le Contrôle Technique des Ouvrages ».

4.2 Le SYDESL est coordonnateur du groupement. Il est chargé, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du ou des opérateurs économiques.

Le coordonnateur est notamment habilité par la présente convention :

- A rédiger le règlement de la consultation, les cahiers des charges ainsi que les autres pièces du marché,

- A consulter pour un marché alloti,
- A délibérer sur l'entrée dans le groupement de nouvelles personnes publiques.

4.3 Il est expressément convenu que le coordonnateur signera et notifiera les marchés de services passés avec le ou les prestataire(s) sélectionné(s) à l'issue des opérations mentionnées au 4.2, pour le compte de chaque membre du présent groupement.

4.4 Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 II du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

Conformément à l'article 1414-3 III CGCT, un représentant de chaque membre du groupement sera invité et disposera d'une voix consultative.

4.5 Le groupement de commandes est domicilié à l'adresse suivante :

SYDESL
Cité de l'entreprise
200 Boulevard de la Résistance
71 000 MACON

4.6 Le coordonnateur rend compte aux autres membres du groupement des conditions dans lesquelles s'est opérée la sélection des fournisseurs. Il tient à leur disposition les informations relatives à l'activité du groupement.

4.7 Des réunions d'information et d'échanges avec les membres du groupement pourront être organisées.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions s'arrêtent à la notification du ou des marchés.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- De signer et notifier les marchés, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De transmettre les marchés au contrôle de légalité si besoin.

Article 6. - Durée de la convention

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes sera celle du lancement de la procédure d'accord cadre par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié leur délibération d'adhésion au coordonnateur, avoir signé la convention et l'avoir transmise au contrôle de légalité.

Elle est instituée à titre permanent.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement :

Les coûts liés au montage du groupement et les frais de publicité du marché public sont pris en charge par le SYDESL.

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses

membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Article 10. – Annexes

- l'annexe 1 : liste des membres du groupement
- l'annexe 2 : adhésion des membres au groupement

ANNEXE 1

Liste des membres du groupement :

Nom	Fonction	Coordonnées
SYNDICAT D'ENERGIE DE SAONE ET LOIRE (SYDESL)	Coordonnateur	Cité de l'Entreprise 200 Boulevard de la Résistance 71 000 MACON
SICECO	Membre	9 A, rue René Char BP 67454 21074 DIJON CEDEX
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE (SIED 70)	Membre	1 rue Max Devaux 70000 VESOUL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE, D'EQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE (SIEEEN)	Membre	7 place de la République 58000 NEVERS
SYNDICAT MIXTE D'ENERGIES, D'EQUIPEMENTS ET DE E-COMMUNICATION DU JURA (SIDEJ)	Membre	1 rue Maurice Chevassu 39000 LONS LE SAUNIER
SYNDICAT D'ENERGIE DU DOUBS (SYDED)	Membre	33 rue Clément Marot 25000 BESANCON
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE (SDEY)	Membre	4 Avenue Foch 89000 AUXERRE
Territoire d'Energie 90	Membre	1 avenue de la gare TGV Tour 5 – La Jonxion 1 90400 MEROUX-MOVAL
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DES VOSGES (SDEV)	Membre	28 rue de la Clé d'Or BP 142 88004 EPINAL Cedex
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'ALLIER (SDE03)	Membre	11 Les Sapins CS 70026 03401 YZEURE CEDEX

ANNEXE 2

ADHESION DES MEMBRES AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES

La convention constitutive du groupement de commandes a été passée

Entre :

Le SYDESL

Représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON,

Coordonnateur du groupement,

Et

.....,

Membre dudit groupement,

Représenté(e) par Madame/Monsieur, Président(e)

qui s'engage par la signature ci-dessous à honorer le marché avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à, le

Signature + tampon

20 - Convention relative à l'usage des supports de distribution d'électricité Basse Tension pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers – Ville de BOURBON-LANCY

Le Président expose que la Commune de BOURBON-LANCY a le projet de déployer un système de vidéo-protection.

Ceci nécessitera l'installation et la pose de nouveaux coffrets et de caméras supplémentaires par son entreprise CITEOS.

Afin de réaliser cette opération, la Ville souhaite s'appuyer sur les infrastructures existantes, et notamment certains supports du réseau électrique basse tension aérien du SYDESL.

Il convient donc d'autoriser la signature [d'une convention quadripartite](#) Ville de BOURBON-LANCY/SYDESL/ENEDIS/CITEOS relative à l'usage des supports, conforme au modèle national validé par la FNCCR et le concessionnaire et en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2022.

Les grandes lignes de cette convention, d'une durée de 10 ans, prévoient que :

Sur le plan technique et administratif :

- Le Maître d'Ouvrage (Ville de BOURBON-LANCY) ou l'entreprise (CITEOS) devra se rapprocher d'ENEDIS et du SYDESL afin de soumettre un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise de l'installation des Equipements tiers envisagée et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie et les modes de pose des Equipements.
- Le Distributeur n'autorisera la mise en place des Equipements qu'après avoir analysé les éléments transmis et après avoir vérifié la bonne adaptation des Equipements tiers aux exigences et contraintes d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité.
- De manière générale, les Equipements tiers, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.
- L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.
- Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise devra respecter les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1[2012].
- En cas de la mise en " techniques discrètes " de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, ses Equipements tiers installés sur les supports.

Sur le plan financier :

- La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'installation et l'exploitation d'Equipements tiers ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur.
- Le Maître d'Ouvrage ou l'entreprise verse en une fois et pour la durée de 10 ans, un droit d'usage au distributeur ENEDIS d'un montant de 59,40 € HT (base 2022), par support utilisé, assujetti à la TVA à la date de la facture ;

- Le Maître d’Ouvrage ou l’Entreprise verse en une fois et pour une durée de 10 ans, une redevance d’utilisation des réseaux public de distribution d’électricité au SYDESL, d’un montant de 29,70 €HT (base 2022), par support utilisé, non assujetti à la TVA en application de l’article 256 B du Code général des impôts.

Compte tenu du projet de la Ville de BOURBON-LANCY de déploiement d’une installation de vidéoprotection, le rôle du SYDESL est de l’accompagner dans réalisation de cette infrastructure.

Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Approuver d’adopter la convention quadripartite Ville de BOURBON-LANCY/SYDESL/ENEDIS/CITEOS relative à l’usage des supports des réseaux publics de distribution d’électricité basse tension pour l’installation et l’exploitation d’équipements tiers, conformément au document annexé nommé [convention quadripartite](#).
- Autoriser le Président du SYDESL, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tous les avenants s’y rapportant.

21 - Autorisation à Enedis de vendre la parcelle référencée A30 au cadastre de JONCY

Ce rapport présente la vente d'une parcelle de terrain acquise par Enedis dans le cadre de la concession de distribution d'électricité pour les besoins de l'exploitation du réseau. Un poste de transformation de type cabine haute y est implanté. Le bâtiment, désaffecté, est resté sur place

Ce terrain et ce bâtiment ne présentent désormais et définitivement plus d'utilité pour la concession il est donc possible de le vendre.

Le propriétaire du terrain accueillant cette parcelle s'est manifesté pour l'acquérir.

Parcelle A30 JONCY

Le SYDESL a été sollicité par un particulier, qui souhaite acheter une parcelle de 4 m², implantée dans son jardin, et que sa famille avait historiquement cédé à la Compagnie d'Electricité (ex-Enedis) pour l'implantation d'un poste de transformation en cabine haute. Le bâtiment, abandonné par Enedis est vide et inutilisé depuis de nombreuses années. Le propriétaire du terrain souhaite récupérer cette enclave sur sa propriété afin de détruire ce vieux bâtiment.

Il est implanté sur la parcelle référencée A30 au cadastre de Jancy

Le poste de transformation implanté sur ce terrain ayant été démantelé par Enedis, le terrain n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé après accord d'Enedis.

Ce bien, acquis par Enedis pour les besoins de l'exploitation est un « bien de retour » de la concession et doit revenir au SYDESL en fin de concession.

L'article 13 du contrat de concession pour la distribution d'électricité, signé le 21 juin 2021 entre Enedis et le SYDESL, prévoit que la cession de terrain qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé peut être menée par le concessionnaire après accomplissement des démarches nécessaires et délibération des élus.

La vente par le concessionnaire présente une simplification de la démarche, aussi il est nécessaire de prendre une délibération pour permettre à Enedis d'organiser la vente directement.

Ce terrain étant un bien dit « de retour » de la concession, il convient, pour le SYDESL, de le déclasser, de renoncer à se le voir restituer en fin de contrat de concession et d'autoriser le concessionnaire à engager sa vente.

Vu l'article 13 du nouveau contrat de concession de distribution d'électricité signé le 21 juin 2021 avec Enedis, **il vous est proposé de bien vouloir :**

- Déclasser le terrain référencé A30 au cadastre de JONCY ainsi que les immeubles bâtis dessus ;
- Accorder la reprise de ce terrain et immeuble par le concessionnaire Enedis ;
- Accepter le fait qu'Enedis procède à la vente du terrain et immeuble susmentionnés après leur désaffectation et leur déclassement du domaine public et sous condition que l'acheteur fasse son affaire de l'immeuble installé et qu'il soit informé des éventuelles obligations de dépollution qu'il devra entreprendre ;
- Renoncer à la restitution du bien au SYDESL au terme du contrat de concession.

22 - Négociations en vue d'un avenant au contrat de concessions gaz

La FNCCR, France Urbaine et GRDF ont souhaité rénover le modèle de cahier des charges des contrats de concession en vigueur pour la distribution publique de gaz afin de :

- Réaffirmer leur attachement au modèle concessif français de la distribution publique de gaz ;
- Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en vigueur, intégrant notamment les nouveaux enjeux de la transition écologique et de l'indépendance énergétique ;
- Accompagner les collectivités dans la transformation de leurs territoires sur les enjeux énergétiques et de développement durable.

Un accord cadre national, a été signé entre les parties le 8 juin 2022, et définit un nouveau modèle de contrat de concession constitué de la convention de concession, de son cahier des charges et des annexes à ce dernier.

Les nouveautés essentielles intégrées à ce contrat sont les suivantes :

- La réalisation d'un diagnostic de la concession
Le Sydesl se propose d'être le pilote du groupement de commande à l'échelle de l'Alliance pour cette prestation.
- La rédaction d'un Schéma Directeur des investissements (SDI) et Programme Pluri annuel des investissements (PPI).
- Indicateurs de performance incités financièrement
- Un suivi renforcé pour la sécurité
- Des actions conjointes en matière de transition énergétique
- Une revalorisation de la redevance de fonctionnement (dite R1)
Actuellement de 300 K€, cette redevance atteindrait approximativement 400 K€. Soit une hausse de 33 % environ.

Le contrat en vigueur courant jusqu'en 2043, le nouveau contenu de contrat sera intégré par avenant.

L'équipe de négociation pour le Sydesl serait composée de :

- Claude MENNELLA (Vice-Président en charge du gaz),
- Pierre VIRELY, VP au SYDESL désigné par la commission concession
- Céline SEVESTRE (Directrice Générale des Services)
- François DEGROLARD (Responsable des concessions et de la mobilité)

La formalisation et l'organisation des négociations serait formalisée dans un document co-signé entre le SYDESL et GRDF **joint en annexe A.**

Lancement d'un marché groupé pour réaliser le diagnostic de la concession

Cet élément est un préalable indispensable au lancement des négociations pour connaître les caractéristiques, forces et faiblesses de la concession.

Cette prestation intégrerait :

- La réalisation d'un diagnostic de la concession gaz portant sur les 5 à 10 dernières années selon les données ;

- La proposition d'un schéma directeur des investissements et d'un premier programme pluriannuel des investissements pour engager les échanges avec GRDF

Les Syndicats d'énergie de Côte d'Or (SICECO) et de la Nièvre sont intéressés pour adhérer à ce groupement piloté par le SYDESL.

Le diagnostic s'appuie sur le descriptif du territoire de la concession et des ouvrages concédés à partir d'un état des lieux technique précis, notamment par une évaluation de la performance dans le temps du réseau et une identification des zones géographiques et des ouvrages en écart sur le territoire de la concession.

Sur le plan de la qualité de service, le cabinet d'étude analysera les indicateurs relatifs à la satisfaction des usagers, la qualité de service et les réclamations des usagers. Il s'appuiera également sur les indicateurs définis dans le nouveau modèle de contrat de concession.

Sur les plans comptable et financier, une analyse précise sera menée pour déterminer un état comptable de la gestion patrimoniale des ouvrages en concession, d'estimer les flux financiers si le contrat venait à être rompu, le renouvellement des ouvrages et l'origine de leur financement, les provisions, et les investissements menés et nécessaires.

Suite à la réalisation du diagnostic, le prestataire devra proposer un schéma d'investissement à terme de contrat (30 ans) sur les différents ouvrages.

Le prestataire définira également le premier programme pluriannuel d'investissement à partir du diagnostic technique et des ambitions portées par le schéma directeur.

La procédure d'appel d'offre sera lancée au cours de l'été 2023. **La durée du marché est de 10 mois reconductible 2 fois par périodes de 4 mois. Soit une durée totale de 18 mois.**

Chaque syndicat gèrera son propre marché avec le prestataire et lui réglera directement sa fracture.

Les critères de sélection porteront sur le prix, le type de données utilisées, les thématiques abordées, le type de graphisme du rendu (cartes, graphiques historiques, tableaux...) ainsi que sur le nombre de réunions et d'échanges proposés. L'expérience du prestataire dans des bilans similaires auprès d'autres Syndicats d'énergie sera également prise en compte.

Après renseignement pris, cette prestation est estimée entre 10 k€ et 15 k€ HT.

L'accord entre les syndicats pour ce groupement de commande serait formalisé dans une convention constitutive de groupement de commande **jointe en annexe B**.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Valider l'engagement du SYDESL dans les négociations avec GRDF pour l'intégration du nouveau modèle de contrat de concession gaz ;
- Valider l'organisation décrite dans le document conjoint dont l'équipe de négociations ;
- Autoriser le Président à signer l'accord de méthode des négociations avec GRDF ;
- Autoriser le Président à signer la convention constitutive de groupement de commande avec les autres syndicats d'énergie partenaires et à signer le marché y afférant ainsi que tout acte ou avenant relatif à ladite convention.

ANNEXE A



**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIE SAONE ET LOIRE (SYDESL)
GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF)**

**ACCORD DE METHODE RELATIF AUX DISCUSSIONS A ENGAGER
EN VUE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat départemental d'énergie de la Saône et Loire (SYDESL), autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, dont le siège est situé 200 Boulevard de la Résistance, 71000 Macon, représentée par son Président, Monsieur Jean SAINSON, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du 03/07/2023.
ci-après désigné « le Syndicat »

d'une part,

Et :

La société GRDF, société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet –PARIS (9eme)-, représentée par Thierry GAY.

ci-après désignée « GRDF »,

d'autre part,

Le SYDESL et GRDF étant dénommés ci-après collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	82
<u>Article 1 – Objet de l'accord de méthode</u>	83
1-1 <u>Encadrement des discussions</u>	83
1-2 <u>Base des discussions</u>	83
<u>Article 2 – Préparation des termes de la future Convention de concession</u>	83
<u>Article 3 – Organisation des discussions</u>	84
3-1 <u>Instance d'échanges</u>	84
3-2 <u>Comité de pilotage et de validation</u>	85
<u>Article 4 – Calendrier des discussions</u>	85
<u>Article 5 – Echanges de documents entre les Parties</u>	86
<u>Article 6 – Durée de l'accord</u>	86

PREAMBULE

- 1.** Le 05 novembre 2013, le Syndicat et Gaz de France ont signé une « Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz dans le groupement de communes ayant transféré leur pouvoir concédant gaz au Syndicat » à laquelle sont annexés un cahier des charges et ses annexes (l'ensemble étant ci-après désigné le « Contrat de concession »), pour une durée de 30 ans. Ce Contrat, entré en vigueur le 20/11/2013, arrivera à échéance le 18/11/2043.

- 2.** Le 1^{er} janvier 2008, la société GRDF s'est substituée à la société Gaz de France dans les droits et obligations découlant du Contrat de concession s'agissant de la mission de distribution de gaz naturel.

- 3.** Par ailleurs, le Contrat principal « SYDESL » n° R257102582H0113H (Contrat regroupé de 161 communes) a fait l'objet de onze avenants depuis sa signature.

- 4.** Les Parties ont décidé de se rapprocher, en vue d'établir un état des lieux et de préparer l'avenant du Contrat de concession de cette desserte de service public.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD DE METHODE

1-1 Encadrement des discussions

Le présent accord de méthode (ci-après « l'Accord de méthode ») a pour objet d'encadrer les discussions entre les Parties en vue de définir :

- D'une part, la méthode de travail et l'organisation des parties (modalité d'échange, interlocuteurs, valideurs, calendrier prévisionnel...);
- Et d'autre part, les thèmes à aborder lors de ces discussions ;

Et ce, afin de préparer les termes du futur avenant au Contrat de concession et d'aboutir à la signature de ce dernier.

Dans le cadre de cette démarche, les Parties souhaitent aboutir à un avenant au contrat intégrant les objectifs communs :

- de maintien de la qualité du service public de gaz (notamment la sécurité du réseau et la continuité de l'alimentation en gaz),
- De densification des clients du service,
- De maintien du patrimoine et de modernisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel,
- De prise en compte d'objectifs en matière de développement des usages performants du gaz et de développement de l'insertion d'énergies renouvelables dans les réseaux tout en prenant en compte l'enjeu de sobriété énergétique,

Pour cela une adaptation du futur avenant au contrat aux enjeux de transition énergétique ainsi qu'au bon suivi et contrôle des activités concédées est nécessaire.

Les Parties souhaitent favoriser le bon déroulement des discussions et leur aboutissement. Elles s'engagent à fonder les discussions sur l'intérêt partagé, l'échange, l'écoute et la considération des positions de chacun.

1-2 Base des discussions

Les Parties conviennent que le présent Accord de méthode constituera la base de leurs discussions et souhaitent se conformer aux stipulations ci-après détaillées.

Le dernier modèle en vigueur de cahier des charges de concession, dit modèle 2022 a été signé en juin 2022 entre GRDF et les instances représentatives des Autorités Concédantes, notamment, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et France urbaine.

ARTICLE 2 – PREPARATION DES TERMES DE LA FUTURE CONVENTION DE CONCESSION

Lors de leurs discussions, les Parties s'engagent à aborder les thèmes listés ci-après, de manière

non exclusive de tout nouveau thème qu'il pourrait s'avérer pertinent d'ajouter en cours de discussion :

- Le bilan de fin de contrat
- Le Schéma Directeur des Investissements (SDI) et les Programmes Pluriannuels d'Investissements (PPI) avec définition du suivi de leur mise en œuvre ; ainsi que la durée des programmes.
- La Transition Ecologique et notamment la contribution de chaque partie : prise en compte des enjeux de développement du territoire (extensions du réseau sur le territoire concédé, renforcements, notamment pour permettre l'injection d'énergies renouvelables ;
- Les critères d'appréciation de la qualité du service : détermination et suivi d'indicateurs de performance
- La Redevance contractuelle de concession.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES DISCUSSIONS

Les discussions seront organisées dans le cadre de Groupe de Travail

3-1 Instance d'échanges

Cette instance est composée :

- **Pour le Syndicat** : le groupe de travail principal :
 - Mme Céline SEVESTRE, directrice
 - M François DEGROLARD, responsable concessions
 - M Claude MENELLA, Vice-Président gaz
- M. Pierre VIRELY, vice-président au SYDESL désigné par la commission concession

Le cas échéant, l'équipe du Sydesl pourra être accompagnée d'un expert selon les thématiques spécifiques (Transition énergétique, ...)

- **Pour GRDF** :
 - En fonction des thèmes travaillés, les personnes qui représenteront GRDF seront différentes et affectées en fonction de leurs spécialisations de la manière suivante :
 - Mme Armelle GOYARD, conseillère Collectivités Territoriales
 - M. Philippe COLIN, chargé de portefeuille Concessions
 - M. Stéphane BOUSBASCHER, chargé de portefeuille Concessions
 - Interlocuteur métier avec nom à confirmer

Cette instance d'échanges a pour missions d'instruire les sujets identifiés, conformément au calendrier des discussions fixés par l'accord de méthode et du comité de suivi et de pilotage.

Pour chaque thème de discussions, le groupe de travail organise les échanges et se réunit autant que de besoin.

Les échanges pourront avoir lieu tous les 1.5 mois environ que ce soit en présentiel ou en distanciel (teams).

Cette instance d'échanges prépare les rapports pour avis du comité de pilotage en précisant les points de convergences et les sujets pour lesquels un accord n'a pas encore été trouvé.

Pour des raisons de services, et pour que les discussions avancent de manière régulière, il est convenu que les membres du groupe de travail puissent se faire représenter.

Il est noté que la première réunion de travail s'est tenue à Chalon Sur Saône le 08 juin 2023. Des contributions à distance via Teams sont envisageables.

3-2 Comité de pilotage

Cette instance est composée :

- Pour le Syndicat :
 - Du groupe de travail principal, qui rendra régulièrement compte au Bureau et au Comité Syndical pour décision
- Pour GRDF :
 - Du directeur Territorial Régional Bourgogne Franche-Comté ;
 - De la déléguée Concessions Régional.

Ce comité se réunira en tant que de besoin et *environ* une fois par trimestre.

Ce comité valide les propositions du groupe de travail technique et arbitre le cas échéant.

Ce comité confirme la tenue des discussions conformément au calendrier. Si nécessaire, le comité de pilotage propose une adaptation de ce calendrier.

ARTICLE 4 – CALENDRIER DES DISCUSSIONS

Les Parties conviennent de se réunir à partir du 8 juin 2023 et jusqu'à la signature de l'avenant au Contrat de Concession.

Ces discussions prendront fin si possible à l'été 2024 afin de permettre la tenue des instances décisionnelles du Syndicat pour l'approbation du nouvel avenant au Contrat de concession et une mise en vigueur au 01/01/2025, date envisagée et dépendante des accords trouvés.

Les discussions débuteront à compter de la signature par les 2 Parties du présent Accord de méthode, en suivant le calendrier prévisionnel suivant :

- Redevance réglementaire de concession et indicateurs de performance (1 réunion)
- Les actions en faveur de la Transition Ecologique (env 3 réunions)
- Présentation du bilan du contrat en cours et Schéma Directeur des Investissements et Programmes Pluriannuels associés (env 3 réunions)

ARTICLE 5 – ECHANGES DE DOCUMENTS ENTRE LES PARTIES

Pour la bonne organisation des discussions relatives à la préparation des termes du futur avenant au Contrat de concession, les Parties conviennent que les échanges des documents (versions projets des documents) s’effectueront de la manière suivante :

- Un Relevé de Décision sera rédigé à chaque fois que le groupe de travail se réunira. GRDF se propose de le rédiger et de le partager.
- Les ateliers des instances d’échanges se feront sur la base de powerpoint ou autres supports permettant une discussion sur les propositions
-
- Une fois les principes entendus par le comité de pilotage, rédaction sur format word en retenant comme base de rédaction le modèle 2022.
 - GRDF transmettra, la version V0 des projets de la convention, du cahier des charges avec ses annexes, qui fera l’objet des discussions.
 - Les Parties s’engagent à travailler sur la base de cette version V0 en utilisant les marques de révisions et commentaires tout au long des discussions.

ARTICLE 6 – DUREE DE L’ACCORD

Le présent Accord de méthode entre en vigueur à compter de sa signature.

Il prend fin à l’occasion de l’entrée en vigueur du nouveau Contrat de concession relatif à la distribution publique de gaz dont il précise les modalités de négociation.

A Macon, le 03 juillet 2023,

En deux exemplaires originaux,

Pour le Syndicat

Le Président du Syndicat
Monsieur Jean SAINSON

Pour GRDF

Le Directeur Territorial
Régional Bourgogne
Franche-Comté Monsieur
Thierry GAY

ANNEXE B

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans la négociation du contrat de concession gaz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1414-3 et L2224-31,

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie,

Il est constitué un groupement de commandes, entre les entités désignées en annexe 1 afin de permettre la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans la négociation du contrat de concession gaz.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans la négociation du contrat de concession gaz.

Cet achat fera l'objet d'une consultation unique allotie.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est conforme aux articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La liste des membres fondateurs du groupement est arrêtée à la date du 4 juillet 2023, elle figure en annexe 1.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment.

Pour les collectivités et leurs groupements, une délibération de l'assemblée compétente est nécessaire pour autoriser cette signature.

Le coordonnateur du groupement accepte ou refuse l'adhésion par délibération de l'organe compétent.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion de tout nouveau membre après délibération/décision prise par l'organe compétent de celui-ci. L'annexe 1 à la présente convention s'en trouve automatiquement modifiée.

Une fois membre du groupement, l'entité accepte également l'entrée dans le groupement d'autres personnes publiques. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

(*) La date correspondra à la date la plus tardive de la dernière délibération exécutoires des membres, en tout état de cause avant le 2023.

3-2 – Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur en tout état de cause au moins 6 mois avant la fin du marché en cours.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Le retrait d'un membre du présent groupement de commandes requiert une délibération de son assemblée délibérante

3-3 - Substitution

En cas de modification dans les transferts de compétence d'un membre vers un autre membre ou vers un EPCI non membre du groupement, entraînant le transfert vers le nouveau titulaire de la compétence, la substitution de membre au groupement d'achat sera actée par un simple échange de courrier entre les protagonistes.

Article 4. - Fonctionnement

4.1 Le groupement est constitué entre les collectivités dont la liste figure en annexe 1.

Ce groupement est désigné sous le nom de « groupement de commandes pour le Diagnostic gaz ».

4.2 Le SYDESL est coordonnateur du groupement. Il est chargé, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du ou des opérateurs économiques.

Le coordonnateur est notamment habilité par la présente convention :

- à rédiger le règlement de la consultation, les cahiers des charges ainsi que les autres pièces du marché,
- à consulter pour un marché alloti,
- à délibérer sur l'entrée dans le groupement de nouvelles personnes publiques.

4.3 Il est expressément convenu que le coordonnateur signera et notifiera les marchés de services passés avec le ou les prestataire(s) sélectionné(s) à l'issue des opérations mentionnées au 4.2, pour le compte de chaque membre du présent groupement.

4.4 Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 II du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

De ce fait, cette Commission d'Appel d'Offres se réunira dans les locaux du coordonnateur. Son fonctionnement sera soumis aux règles la gouvernant.

Conformément à l'article 1414-3 III CGCT, un représentant de chaque membre du groupement sera invité et disposera d'une voix consultative.

4.5 Le groupement de commandes est domicilié à l'adresse suivante :

SYDESL
Cité de l'entreprise
200 Boulevard de la Résistance
71 000 MACON

4.6 Le coordonnateur rend compte aux autres membres du groupement des conditions dans lesquelles s'est opérée la sélection des fournisseurs. Il tient à leur disposition les informations relatives à l'activité du groupement.

4.7 Des réunions d'information et d'échanges avec les membres du groupement pourront être organisées.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions s'arrêtent à la notification du ou des marchés.

Chaque structure est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- De signer et notifier les marchés, et de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De transmettre les marchés au contrôle de légalité si besoin.

Article 6. - Durée de la convention

La date de prise d'effet du présent groupement de commandes sera celle du lancement de la procédure d'accord cadre par l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, date avant laquelle tous les membres du groupement doivent avoir notifié leur délibération d'adhésion au coordonnateur, avoir signé la convention et l'avoir transmise au contrôle de légalité.

Elle est instituée à titre permanent.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

7.1 Participation annuelle aux frais de fonctionnement du groupement :

Les coûts liés au montage du groupement et les frais de publicité du marché public sont pris en charge par le SYDESL.

7.2 Frais de justice :

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Article 10. – Annexes

- L'annexe 1 : liste des membres du groupement
- L'annexe 2 : adhésion des membres au groupement

ANNEXE 1¹

Liste des membres du groupement :

Nom	Fonction	Coordonnées
SYDESL	Coordonnateur	Parc des Blanchettes 200 Boulevard de la Résistance 71 000 MACON
SICECO	Membre	9A rue René Char 21 000 DIJON
SIEEEN	Membre	7 place de la république 58 027NEVERS

ANNEXE 2

ADHESION DES MEMBRES AU GROUPEMENT DE COMMANDES

La convention constitutive du groupement de commandes a été passée

Entre :

Le SYDESL

Représenté par son Président, Monsieur Jean SAINSON,

Coordonnateur du groupement,

Et

.....,

Membre dudit groupement,

Représenté(e) par Madame/Monsieur, Président(e)

qui s'engage par la signature ci-dessous à honorer le marché avec le ou les co-contractants retenus, à hauteur des besoins propres de l'organisme qu'il (elle) représente, et tels que préalablement déterminés dans le modèle de la présente convention.

Fait à, le

Signature + tampon

III – INFORMATIONS

1 – Les Commissions Spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent régulièrement en fonction de l'actualité et des rapports à soumettre au Comité syndical, [voici la liste des commissions qui ont eu lieu dernièrement.](#)

2 - LES DECISIONS

Année	N° décision	Date signature	Rédacteur	Objet	Visa CL	Lien vers PDF
2023	DS23-001	04/05/2023	JGA	Contrat accompagnement ORFEOR	04/05/2023	DS 23-001 - ORFEOR.pdf
2023	DS23-002	05/06/2023	JGA	Avenant marché Infogérance	07/06/2023	DS 23-002 - AVENANT 3 SIGNE INFOGERANCE LEGALISE.pdf DS 23-002 - DECISION - AVENANT INFOGERANCE LEGALISE.pdf

IV- QUESTIONS DIVERSES

Fait à Mâcon, le 27 juin 2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean SAINSON', is written over a faint, circular stamp or watermark.

Jean SAINSON